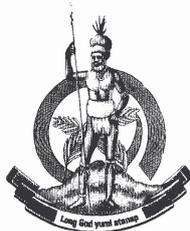


Entrée en vigueur, le 17 septembre 1999



CHAPITRE 258

AVIATION CIVILE

L 16 de 1999
L 5 de 2005

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet
2. Définitions
3. Champ d'application
4. Titulaires de documents d'aviation hors de Vanuatu
5. Régie et Autorité aéronautique

TITRE 2 - ADMISSION AU SYSTÈME DE L'AVIATION CIVILE

6. Immatriculation obligatoire d'aéronefs
7. Titre d'aviation obligatoire
8. Demande de titre d'aviation
9. Octroi ou renouvellement d'un titre d'aviation
10. Critères d'aptitude et de qualité
11. Droits des personnes faisant l'objet d'une décision défavorable

TITRE 3 - FONCTIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS DES INTERVENANTS DANS LE SYSTÈME DE L'AVIATION CIVILE

Sous-titre 1 – Devoirs des intervenants

12. Conditions générales applicables aux intervenants dans le système de l'aviation civile
13. Devoirs du pilote commandant de bord
14. Devoirs du pilote commandant de bord et de l'exploitant en cas d'urgence

Sous-titre 2 – Fonctions et devoirs du Ministre et du Directeur

15. Fonctions du Ministre
16. Fonctions du Directeur
17. Pouvoir du Directeur d'exiger ou de mener des inspections de sécurité et de sûreté et d'en assurer le suivi
18. Pouvoir du Directeur de suspendre un titre d'aviation ou de l'assortir de conditions
19. Pouvoir du Directeur de révoquer un titre d'aviation
20. Critères applicables à une action prise en vertu des articles 18 ou 19

21. Pouvoir du Directeur de modifier ou de révoquer un titre d'aviation dans d'autres cas
22. Pouvoir du Directeur de retenir un aéronef, de saisir des produits aéronautiques et d'imposer des interdictions et des conditions

Sous-titre 3 – Délégation de fonctions et de pouvoirs

23. Délégation des fonctions ou pouvoirs du Ministre au Directeur
24. Délégation des fonctions ou pouvoirs du Directeur à des employés du Service
25. Délégation des fonctions ou pouvoirs du Directeur à une personne étrangère au Service
26. Effets de la délégation

Sous-titre 4 – Pouvoirs d'entrée par force et notification d'accidents

27. Pouvoir général d'entrée
28. Obligation de signaler les accidents et incidents
29. Devoir du Directeur de signaler les accidents et incidents au Ministre

TITRE 4 - RÈGLES

Sous-titre 1 – Règles ordinaires et règles d'urgence

30. Pouvoir du Ministre d'établir des règles ordinaires
31. Règles relatives à la sécurité et à la sûreté
32. Règles relatives à l'espace aérien
33. Règles visant à réduire le bruit
34. Règles portant sur des questions d'ordre général
35. Pouvoir du Directeur d'instituer des règles d'urgence

Sous-titre 2 – Procédure relative aux règles

36. Procédure relative aux règles
- 36A. Adoption de règles par citation
- 36B. Validation
37. Facteurs devant être pris en considération lors de l'élaboration des règles

38. Procédure relative aux règles ordinaires
39. Procédure relative aux règles d'urgence
40. Intégration par référence
41. Pouvoir d'exonération du Directeur

TITRE 5 - DROITS ET AUTRES FRAIS

Sous-titre 1 - Droits et frais

42. Droits et frais
43. Paiement des droits et frais
44. Suspension ou révocation d'un titre d'aviation en cas de non-paiement des droits ou frais prescrits
45. Recouvrement de droits et frais pour des services connexes de l'aviation

Sous-titre 2 - Impôts

46. Pouvoir du Ministre d'imposer des impôts
47. Base du prélèvement d'un impôt
48. Autres dispositions relatives aux impôts

Sous-titre 3 - Redevances exigibles par les exploitants d'aéroports

49. Pouvoir des exploitants d'aéroports de fixer les redevances exigibles
50. Exonération des redevances aéroportuaires

TITRE 6 - INFRACTIONS ET PEINES

Sous-titre 1 - Infractions à la sécurité

51. Atteinte à la sécurité causée par un détenteur de titre d'aviation
52. Exploitation imprudente d'un aéronef
53. Activité dangereuse impliquant un aéronef, un produit aéronautique ou un service connexe de l'aviation
54. Non-respect des conditions d'inspection ou d'audit
55. Pouvoir du tribunal de confisquer un document d'aviation ou d'imposer des conditions
56. Activité poursuivie sans possession du titre d'aviation requis
57. Sanction complémentaire pour des infractions emportant un bénéfice commercial

Sous-titre 2 - Infractions générales

58. Demande de titre d'aviation en période d'incapacité
59. Fausses informations ou omission d'informations pertinentes pour l'octroi ou la détention d'un titre d'aviation
60. Exploitation d'un service aérien international régulier sans licence ou contrairement à une licence
61. Exploitation d'un vol international non régulier sans autorisation ou contrairement aux dispositions d'une licence
62. Entrave à l'action de personnes autorisées en bonne et due forme par le Directeur
63. Omission ou refus de présenter ou de remettre des documents
64. Violation de propriété privée
65. Obligation de tenir des registres exacts
66. Omission de signaler un manquement à la loi, aux règlements ou aux règles pour cause d'urgence
67. Omission de signaler un accident ou un incident

68. Infraction à une règle d'urgence, une interdiction ou une condition requise
69. Survol d'un pays étranger sans autorisation ou à des fins abusives

Sous-titre 3 - Infractions relatives à la sûreté

70. Infraction en zone de sécurité
71. Interdiction de se faire passer pour un agent de sécurité de l'aviation ou d'entraver l'exercice de ses fonctions
72. Fausses informations compromettant la sécurité

Sous-titre 4 - Infraction d'atteinte aux droits d'autrui

73. Infraction d'atteinte aux droits d'autrui
74. Avis d'infraction

Sous-titre 5 - Déchéance

75. Effet de la déchéance
76. Date de commencement d'une période d'incapacité
77. Confiscation et garde de document
78. Révocation de la déchéance
79. Détails des ordonnances de déchéance etc. à transmettre au Directeur
80. Appel d'une ordonnance de déchéance

Sous-titre 6 - Infraction faisant l'objet d'une condamnation par procédure sommaire

81. Infractions faisant l'objet d'une condamnation par procédure sommaire

TITRE 7 - DROIT D'APPEL

82. Appel devant la Cour Suprême
83. Procédure
84. Décision du Directeur maintenue en attente d'un appel, etc.
85. Question de droit devant être tranchée par la Cour Suprême
86. Nouvel appel devant la Cour d'appel
87. Témoignages et preuves
88. Pièces justificatives de prestations de services de trafic aérien

TITRE 8 - REGISTRES ET SERVICES D'INFORMATION

89. Registre des aéronefs de Vanuatu
90. Registre de l'Aviation civile
91. Services d'information

TITRE 9 - SÉCURITÉ DE L'AVIATION

92. Sécurité de l'aviation
93. Responsabilités du Ministre
94. Prestataires autorisés de services de sécurité pour l'aviation
95. Dispositions complémentaires relatives au Service de Sécurité de l'Aviation
96. Fonctions et devoirs des services de sécurité de l'aviation
97. Aéroports et installations de navigation désignés zones de sécurité
98. Droit d'accès
99. Aires de sécurité
100. Pouvoir d'arrestation
101. Pouvoirs de la Police

**TITRE 10 - LICENCE DE SERVICES AÉRIENS
INTERNATIONAUX**

Sous-titre 1 - Dispositions préliminaires

102. Définitions

Sous-titre 2 - Nécessité d'une licence

103. Nécessité d'une licence pour tout service aérien international régulier desservant Vanuatu

104. Pouvoir du Directeur de désigner les pays ou territoires pouvant bénéficier de licences d'aviation commerciale ouvertes

Sous-titre 3 – Procédure d'octroi de licence

105. Autorité pour l'octroi de licences confiée au Directeur

106. Demande de licence

107. Avis de demande

108. Examen de la demande

109. Licences soumises à l'aval du Conseil des ministres

110. Durée de validité de la licence

111. Renouvellement d'une licence

112. Variation des termes et conditions d'une licence

113. Transfert de licence

Sous-titre 4 - Conditions requises des licenciés

114. Assurance responsabilité

115. Fourniture de relevés

Sous-titre 5 - Suspension et révocation de licence

116. Suspension de licence

117. Révocation de licences

Sous-titre 6 – Vols internationaux non réguliers et questions diverses

118. Vols internationaux commerciaux non réguliers strictement assujettis à l'autorisation du Directeur

119. Dispositions du présent titre supplémentaires aux conditions requises par les règlements d'application et les règles

**TITRE 11 - CONCURRENCE AU NIVEAU DU
TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL**

120. Définitions

121. Autorisation de contrats, ententes et accords relatifs au transport aérien international

122. Pouvoir du Directeur d'instituer des régimes de commission

123. Approbation de tarifs par le Directeur

TITRE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

124. Vente de boissons alcoolisées aux aéroports

125. Pouvoir du ministre d'interdire de fumer sur les routes aériennes

126. Infractions relatives au non-respect de l'interdiction de fumer en cours de vol

127. Procédure en cas d'infraction à l'interdiction de fumer sur un vol

128. Trouble de jouissance, violation de propriété et responsabilité en cas de dégâts

129. Règlements d'application

130. Abrogation et sauvegarde

AVIATION CIVILE

Portant réglementation du système de l'aviation civile à Vanuatu, promotion de la sécurité aérienne et réglementation de toutes questions y afférentes.

TITRE 1- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet

La présente loi a pour objet de réglementer tout ce qui a trait à l'aviation civile, y compris la sécurité.

2. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“accident” désigne un événement associé à l'exploitation d'un aéronef qui survient entre le moment où une personne monte à bord en vue de s'envoler et le moment où toutes les personnes se trouvant à bord ont débarqué et que le moteur, les hélices ou les rotors s'arrêtent, à savoir un événement au cours duquel :

- a) une personne vient à être blessée, gravement ou fatalement, du fait d'être :
 - i) dans l'aéronef ;
 - ii) en contact direct avec une partie de l'aéronef, y compris une partie qui s'en est détaché ; ou
 - iii) exposée directement à l'effet de souffle des réacteurs ;

sauf quand les blessures ont été infligées par la personne elle-même ou par des tiers, ou subies par des passagers clandestins dissimulés dans des endroits qui ne sont pas normalement accessibles aux passagers et à l'équipage ;

- b) l'aéronef subit des dégâts ou une défaillance structurale qui :
 - i) nuisent à sa solidité, sa performance ou ses caractéristiques de vol ; et
 - ii) nécessiteraient ordinairement d'importantes réparations ou le remplacement de l'élément défectueux ;

sauf panne de moteur ou dégât subit par uniquement par le moteur, son capuchon ou ses accessoires, ou encore subit uniquement par les hélices, les extrémités de ses ailes, les rotors, antennes, pneus, freins, au carénage, ou des bosses mineures ou des trous au niveau de son revêtement ; ou

- c) l'aéronef est porté disparu ou est complètement inaccessible ;

“aéronef” désigne toute machine ou appareil capable de se maintenir dans l'atmosphère grâce aux effets de réaction de l'air ;

“aéronef évoluant au voisinage d'un aéroport” désigne tout aéronef qui se trouve dans le circuit d'un aéroport, y entre ou en sort ;

“aéroport” désigne une étendue de terrain ou un plan d'eau qui est prévu pour servir, entièrement ou en partie, à l'atterrissage, au décollage et au déplacement d'aéronefs ; et comprend les bâtiments, les infrastructures et le matériel qui y sont situés sur ou sont adjacents au domaine utilisé par l'aéroport ou son administration ;

“aéroport dit de sécurité” désigne un aéroport désigné comme aéroport de sécurité en vertu de l'article 97 ;

“aéroport international” désigne tout aéroport désigné comme aéroport d’arrivée et de départ de trafic aérien international, où se déroulent les formalités afférentes aux douanes, à l’immigration et à la quarantaine ;

“aéronef immatriculé à Vanuatu” désigne tout aéronef alors immatriculé par le Directeur en application des dispositions de l’article 6.1)a) ;

“agent de sécurité de l’aviation” désigne une personne en exercice employée en cette qualité par l’Autorité aéronautique, la Société des Aéroports de Vanuatu, tout autre exploitant d’un aéroport ou un service de sécurité de l’aviation ;

“agent judiciaire” désigne un magistrat du tribunal de première instance ou un juge de la Cour Suprême ;

“aire de manœuvre” désigne la partie d’un aéroport servant au décollage et à l’atterrissage d’aéronefs et au déplacement en surface qui y est associé, mais exclut les aires réservées au chargement, déchargement ou à l’entretien des aéronefs ;

“aire de sécurité” désigne une zone qui est décrétée comme telle en vertu de l’article 99 ;

“Autorité aéronautique” désigne l’autorité de ce nom qui remplace le Service de l’Aviation civile ;

“circuit de procédure” désigne le circuit d’un aéronef évoluant au voisinage d’un aéroport ;

“Convention” désigne la Convention de l’Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend :

- a) toute modification de la Convention entrée en vigueur en vertu de l’article 94.a) de la Convention et ratifiée par la République de Vanuatu ;
- b) toute annexe ou modification de celle-ci acceptée en vertu de l’article 90 de la Convention ; et
- c) les normes internationales et les pratiques recommandées adoptées et modifiées ponctuellement par l’Organisation de l’Aviation civile internationale en vertu de l’article 37 de la Convention ;

“Directeur” désigne le Directeur de l’Autorité aéronautique ;

“entrée en vigueur” désigne l’entrée en vigueur de la présente loi ;

“espace aérien réglementé” désigne un espace aérien de dimensions données dans lequel un service de contrôle aérien est fourni afin de contrôler les vols ;

“exploiter” en parlant d’un aéronef, signifie :

- a) le piloter ou l’utiliser ; ou
- b) le faire piloter, utiliser ou placer en tout lieu, ou permettre de le faire,

que la personne soit présente ou non avec l’aéronef ; et “exploitant” revêt le sens correspondant ;

“incident” désigne tout événement, autre qu’un accident, associé à l’exploitation d’un aéronef, qui en affecte ou pourrait en affecter la sécurité ;

“installations de navigation” désigne tout bâtiment, installation, ouvrage, dispositif, matériel ou lieu (faisant partie ou non d’un aéroport) destiné à aider au contrôle du trafic aérien ou comme aide à la navigation aérienne ; et comprend tout terrain limitrophe, matériel ou lieu utilisé dans ce cadre ;

“installations de navigation dites de sécurité” désigne des installations de navigation désignées comme installations de sécurité en vertu de l’article 97 ;

“la présente loi” englobe les règlements et les règles ;

“Ministre” désigne le Ministre responsable de l’Aviation civile ;

“OACI” désigne l’Organisation de l’Aviation Civile Internationale constituée en vertu de la Convention, et comprend toute organisation lui succédant ;

“pilote commandant de bord”, eu égard à tout aéronef, désigne le pilote responsable de l’exploitation et de la sécurité de l’aéronef ;

“prescrit” signifie ce qui est prescrit par la présente loi, les règlements ou les règles ;

“produit aéronautique” désigne tout ce qui constitue ou est prévu pour constituer une partie d’un aéronef ou qui est, ou prévu d’être installé, rattaché ou fourni à un aéronef ou destiné à l’être, et comprend le carburant et autres articles consommables indispensables à l’exploitation de l’aéronef ;

“propriétaire”, eu égard à tout aéronef, désigne toute personne légalement capable d’en avoir possession pendant 28 jours ou plus ;

“Registre de l’Aviation civile” désigne le registre constitué en vertu de l’article 90 ;

“Registre des aéronefs de Vanuatu” désigne le registre établi en application de l’article 89 ;

“règlements” désigne les décrets d’application de la présente loi ;

“règles” désigne les règles ordinaires et les règles d’urgence instituées en application du titre 4 ;

“service aérien” désigne des services de transport ou de travail aérien réguliers ou occasionnels ;

“service connexe de l’aviation” désigne tout matériel, toute installation ou tout service, y compris tout service de trafic aérien exploité à l’appui de l’aviation civile ou conjointement ; et comprend la fourniture de produits aéronautiques ;

“service d’alerte” désigne un service de trafic aérien servant à informer les organisations pertinentes de tout aéronef en détresse, nécessitant l’intervention d’une équipe de secours et de sauvetage, et à leur apporter soutien en cas de besoin ;

“service de contrôle aérien” désigne un service ayant pour objet :

- a) d’éviter les collisions
 - i) entre aéronefs ; et
 - ii) entre un aéronef et des obstacles se trouvant sur une aire de manœuvre ; et
- b) de faciliter la circulation aérienne et de l’assurer en toute sécurité et efficacité ;

“service de contrôle des aéroports” désigne un service de contrôle aérien pour le contrôle du trafic d’un aéroport ;

“service de contrôle d’approche” désigne un service de contrôle du trafic aérien à l’arrivée et au départ de vols réglementés ;

“service de contrôle zonal” désigne un service de contrôle du trafic aérien pour des vols réglementés dans un espace aérien également réglementé ;

“service d’information sur les vols à l’aéroport” désigne le service fourni en vue de donner des conseils et des informations utiles pour le déroulement des vols dans le voisinage d’un aéroport en toute sécurité et efficacité ;

“service de trafic aérien” comprend tout service :

- a) de contrôle d’un aéroport ;
- b) de contrôle zonal ;
- c) de contrôle d’approche ;
- d) d’information sur les vols à l’aéroport ;

- e) d'information sur les vols à un aéroport ;
- f) d'alerte ; ou
- g) tout autre service de trafic aérien que le Directeur estime nécessaire pour assurer l'exploitation du système d'aviation civile en toute sécurité et efficacité ;

“service d'information des vols” désigne un service de trafic aérien ayant pour objet de donner des conseils et des informations pour le déroulement efficace des vols en toute sécurité ;

“Société des Aéroports de Vanuatu” désigne la société de ce nom constituée conformément à la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;

“titre d'aviation” désigne toute licence, tout permis, brevet, certificat ou autre titre délivré en vertu de la présente loi à ou relativement à toute personne, tout aéronef, aéroport, formalité aéronautique, produit aéronautique ou service connexe de l'aviation ;

“titulaire”, relativement à un document d'aviation, comprend quiconque a légalement le droit d'exercer des prérogatives découlant d'un tel document ;

“trafic aérien” désigne tous les aéronefs survolant ou évoluant dans l'aire de manœuvre d'un aéroport ;

“trafic d'aéroport” désigne :

- a) tout trafic dans l'aire de manœuvre d'un aéroport ; et
- b) tous les aéronefs évoluant dans le voisinage d'un aéroport ;

“tribunal” désigne un tribunal ayant compétence juridique ;

“vol réglementé” désigne tout vol bénéficiant d'un service de contrôle aérien ou tenu d'y avoir recours selon les règlements institués en vertu de la présente loi.

3. Champ d'application

1) La présente loi s'applique à :

- a) toute personne, tout aéronef, aéroport, produit aéronautique, service aérien et service connexe à l'aviation à Vanuatu ;
- b) tout aéronef immatriculé à Vanuatu, qu'il se trouve ou non dans le pays ou exploité conformément à un accord de location, nolisage ou d'échange de l'aéronef ou toute disposition similaire prise par un exploitant qui a son bureau principal, ou s'il n'a pas de bureau principal, sa résidence principale dans un autre état signataire ;
- c) tout titulaire d'un document d'aviation qui se trouve hors du territoire de Vanuatu et exerce ou fait valoir des prérogatives conférées par ce document ;
- d) tout aéronef immatriculé à l'étranger qui est exploité à Vanuatu.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le Ministre peut, en accord avec l'autorité aéronautique étrangère concernée d'un état signataire de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale :

- a) transférer à l'autorité aéronautique toute ou partie de ses fonctions et devoirs à titre de pays d'immatriculation eu égard à l'aéronef conformément aux articles 12, 30, 31 et 32.a) et adresser ou fournir des avis ou renseignements pertinents à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et d'autres états intéressés accompagnés des documents de transfert ;
- b) attribuer au Directeur toute ou partie de la responsabilité découlant de la présente loi eu égard à un aéronef immatriculé à l'étranger qui est exploité par un exploitant à Vanuatu.

- 3) Tout aéronef immatriculé à Vanuatu évoluant au-dessus de la haute mer doit être exploité conformément aux Règles de l'Air énoncées à l'annexe 2 de la Convention.
- 4) Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme imposant des restrictions aux prérogatives ou immunités applicables à :
 - a) un avion militaire étranger ; ou
 - b) aux officiers et membres d'équipage d'un avion militaire étranger.

4. Titulaires de documents d'aviation hors de Vanuatu

- 1) Tout titulaire d'un document d'aviation qui :
 - a) se trouve hors de Vanuatu et exerce ou fait valoir des prérogatives conférées par le document ; et
 - b) commet un acte ou une omission qui constituerait une infraction s'il était commis à Vanuatu ;est considéré comme ayant commis une infraction.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas si un acte ou une omission doit être impérativement commis afin de se conformer aux lois d'un état étranger.

5. Régie et Autorité aéronautique

- 1) L'Autorité aéronautique en exercice immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue comme tel, sous le contrôle du Directeur, à compter de son entrée en vigueur.
- 2) Pour les besoins des obligations que Vanuatu a assumées dans le cadre de conventions internationales, le Ministre représente l'autorité responsable de l'Aviation civile à Vanuatu.
- 3) Aux fins de l'application de la présente loi et de toute autre question liée à l'aviation civile, l'Autorité aéronautique est l'autorité administrative.
- 4) Aucune société ou autre organisme ne peut être constitué ou immatriculé sous un nom qui contient les mots "Autorité de l'Aviation civile" ou "Régie de l'Aviation Civile" ou sous tout autre nom qui y ressemble au point d'être susceptible d'induire le public en erreur.
- 5) La personne occupant la charge de Directeur de l'Aviation civile immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son poste dès son entrée en vigueur et par la suite, aux mêmes termes et conditions d'emploi.
- 6) Toute autre personne occupant une charge ou une fonction au sein du Service immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi conserve son poste dès son entrée en vigueur et par la suite, aux mêmes termes et conditions d'emploi.

TITRE 2 - ADMISSION AU SYSTÈME DE L'AVIATION CIVILE

6. Immatriculation obligatoire d'aéronefs

- 1) Quiconque possède, légitimement et pendant 28 jours ou plus, un aéronef qui vole à destination ou au départ de Vanuatu, ou dans le territoire ou dans l'espace au-dessus du territoire de Vanuatu, doit immatriculer son appareil et détenir un certificat d'immatriculation en règle pour cet aéronef et délivré par :
 - a) le Directeur ;
 - b) les autorités aéronautiques compétentes d'un État membre de l'OACI ; ou
 - c) les autorités aéronautiques compétentes d'un autre État ayant passé un accord avec le gouvernement ou l'Autorité aéronautique de Vanuatu portant

acceptation mutuelle de l'immatriculation d'aéronefs dans leurs pays respectifs.

- 2) Un aéronef immatriculé dans un autre pays ne saurait être immatriculé ou rester immatriculé à Vanuatu.
- 3) Le Directeur peut refuser d'immatriculer un aéronef en vertu des règles.
- 4) Toute personne objet d'une décision prise en application du présent article peut en faire appel devant la Cour Suprême en vertu de l'article 82.

7. Titre d'aviation obligatoire

- 1) Les règles, peuvent disposer qu'un titre d'aviation est obligatoire dans l'un des, ou tous les, cas suivants :
 - a) un aéronef immatriculé à Vanuatu ;
 - b) les pilotes d'avion ;
 - c) les membres de l'équipage navigant ;
 - d) le personnel des services de trafic aérien ;
 - e) le personnel du service de sécurité de l'aviation ;
 - f) le personnel d'entretien des aéronefs ;
 - g) les services aériens ;
 - h) les services de trafic aérien ;
 - i) les aéroports et les exploitants d'aéroports ;
 - j) les fournisseurs d'installation de navigation ;
 - k) les organisations de formation à l'aviation ;
 - l) les organisations d'étude, de fabrication et d'entretien d'aéronefs ;
 - m) les procédures aéronautiques ;
 - n) les services de sécurité en matière d'aviation ;
 - o) les services météorologiques en matière d'aviation ;
 - p) les services de communications en matière d'aviation ;
 - q) les autres personnes, aéronefs, produits aéronautiques, services connexes à l'aviation, aménagements et matériel utilisés dans le cadre de l'aviation civile, et tels que nécessaires pour des besoins de sécurité ou de sûreté ; et
 - r) toute catégorie de personnes ou d'objets visés aux alinéas a) à q).
- 2) Les conditions, normes et formalités de demande applicables à un titre d'aviation, ainsi que sa durée de validité maximale, doivent être prescrites par les règles.
- 3) Un titre d'aviation peut être délivré par le Directeur pour la durée et sous les conditions que celui-ci juge utiles en fonction de chaque cas particulier.
- 4) Toute personne objet d'une décision prise en application du présent article peut en faire appel devant la Cour Suprême en vertu de l'article 82.

8. Demande de titre d'aviation

- 1) Toute demande d'octroi ou de renouvellement d'un titre d'aviation doit être soumise au Directeur sous la forme prescrite ou, à défaut, sous la forme précisée par ce dernier.

- 2) Tout demandeur de titre d'aviation doit inclure dans la demande son adresse aux fins de notifications à Vanuatu, y compris son numéro de téléphone et de fax, ainsi que son adresse e-mail.
- 3) Copie des renseignements fournis en vertu du paragraphe 2) doit être conservée au Registre de l'Aviation civile.
- 4) Le titulaire d'un document d'aviation doit aviser le Directeur de tout changement aux renseignements fournis en vertu paragraphe 2), dans les sept jours du changement.
- 5) Toute notification à un titulaire ou à un demandeur de titre d'aviation en vertu de la présente loi est considérée comme ayant été valablement délivrée à la personne concernée, si elle a été faite à la dernière adresse aux fins de signification indiquée par un titulaire ou demandeur de titre.

9. Octroi ou renouvellement d'un titre d'aviation

- 1) Après examen d'une demande d'octroi ou de renouvellement d'un titre d'aviation, le Directeur doit y consentir, dès que possible, s'il est convaincu que :
 - a) toutes les conditions requises eu égard à l'objet du titre demandé sont réunies ;
 - b) le demandeur et toute personne pressentie pour ou susceptible d'avoir le contrôle de l'exercice des prérogatives conférées par le titre :
 - i) ont les qualifications et l'expérience nécessaires telles que prescrites ou possèdent des qualifications de l'étranger qui sont admissibles par le Directeur ;
 - ii) sont aptes à et ont qualité pour en avoir le contrôle ou détenir le titre ;
et
 - iii) satisfont à toutes les autres conditions pertinentes qui sont prescrites ;
et
 - c) qu'il n'est pas contraire aux impératifs de sûreté de l'aviation d'octroyer ou de renouveler le document.
- 2) Le Directeur peut, sous réserve des dispositions prévues dans les règles, accepter des qualifications ou reconnaître des certifications étrangères en fonction de ce qu'il juge opportun dans chaque cas.
- 3) Chaque titre d'aviation est soumis à la condition que le titulaire et toute personne qui a ou est susceptible d'avoir le contrôle de l'exercice des prérogatives conférées par le titre continuent de remplir les critères d'aptitude et de qualité.
- 4) Un demandeur peut faire appel devant la Cour Suprême de toute décision prise en application du présent article, en vertu de l'article 82.

10. Critères d'aptitude et de qualité

- 1) Afin de décider si une personne est apte à et a qualité pour détenir un titre d'aviation conformément à l'article 9, le Directeur doit prendre en compte les facteurs suivants :
 - a) les antécédents de la personne eu égard au respect des impératifs de sécurité réglementaires en matière de transport ;
 - b) l'expérience pertinente (le cas échéant) de la personne au sein de l'industrie des transports ;
 - c) la connaissance par la personne des impératifs réglementaires applicables en matière d'aviation civile ;
 - d) ses antécédents médicaux eu égard à des problèmes de santé mentale ou de graves troubles du comportement ;

- e) toute condamnation pour infraction à la sécurité en matière de transport, indépendamment de ce que :
 - i) la condamnation ait été ou non prononcée par un tribunal à Vanuatu ;
ou
 - ii) l'infraction ait été commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
 - f) toute preuve que la personne a commis une infraction en matière de sécurité de transport ou a enfreint ou n'a pas respecté une des règles ; et
 - g) toutes autres questions et éléments de preuve pouvant être pertinents.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le Directeur peut :
- a) obtenir tous les renseignements qu'il juge opportuns (y compris les rapports médicaux) ; et
 - b) prendre en considération tout renseignement obtenu de toute source.
- 3) Les dispositions du paragraphe 1) s'appliquent à une personne morale, sous réserve des adaptations suivantes :
- a) le paragraphe 1)a), b), c), e), et f) s'entendent par renvoi à la personne morale et à ses responsables ;
 - b) le paragraphe 1)d) s'entend comme renvoyant uniquement aux responsables de la personne morale.

11. Droits des personnes faisant l'objet d'une décision défavorable

- 1) Lorsque le Directeur envisage de prendre la décision qu'une personne n'est pas apte (appelée "décision défavorable" dans le présent article), il doit en informer la personne directement concernée par avis écrit.
- 2) Dans cet avis, le Directeur doit :
- a) préciser les motifs de la décision envisagée ;
 - b) préciser que la personne concernée peut lui faire part de ses observations concernant la décision envisagée dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification ; et
 - c) aviser la personne de son droit d'appel conformément à l'article 82.
- 3) Le Directeur doit remettre une copie de l'avis à :
- a) toute autre personne ayant motivé la décision défavorable ; et
 - b) tout titulaire de document, s'il estime que la décision envisagée risque d'avoir une incidence non négligeable sur les activités de ce dernier.
- 4) Le Directeur peut remettre une copie de l'avis à tout autre titulaire.
- 5) Après examen des observations présentées en application du paragraphe 2)b), le Directeur doit :
- a) décider s'il doit prendre la décision défavorable envisagée ; et
 - b) dès que possible après avoir pris sa décision, aviser par écrit la personne directement concernée de :
 - i) la décision et des motifs la justifiant ;
 - ii) la date à laquelle la décision prend effet ; et
 - iii) son droit d'appel en vertu de l'article 82.

TITRE 3 - FONCTIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS DES INTERVENANTS DANS LE SYSTÈME DE L'AVIATION CIVILE

Sous-titre 1 – Devoirs des intervenants

12. Conditions générales applicables aux intervenants dans le système de l'aviation civile

- 1) Une personne exerçant toute activité nécessitant un titre d'aviation doit détenir les documents d'aviation pertinents ainsi que toute autre qualification et document nécessaire.
- 2) Le titulaire d'un document d'aviation doit se conformer à la présente loi, ainsi qu'aux conditions applicables au document d'aviation.
- 3) Le titulaire d'un document d'aviation doit s'assurer que les activités faisant l'objet de l'octroi du titre d'aviation sont exercées en toute sécurité et conformément aux normes et pratiques de sécurité pertinentes prescrites.
- 4) Le titulaire d'un document d'aviation autorisant une prestation de service dans le cadre du système de l'aviation civile doit :
 - a) si les règles le prescrivent, mettre en place, et suivre, un système de gestion de sécurité qui doit inclure la formation en connaissances et compétences liées aux facteurs humains et garantissant le respect des normes de sécurité pertinentes prescrites et des conditions applicables au document ;
 - b) assurer la formation et le suivi de tous ses employés qui s'occupent d'une tâche en rapport avec le titre, de sorte à toujours respecter les normes de sécurité pertinentes prescrites et les conditions applicables au document, et à promouvoir la sécurité ; et
 - c) fournir des ressources suffisantes pour assurer le respect des normes de sécurité pertinentes prescrites et des conditions applicables au document.

13. Devoirs du pilote commandant de bord

Le pilote commandant de bord d'un aéronef :

- a) est responsable du fonctionnement en toute sécurité de l'appareil en cours de vol, de la sécurité et du confort de tous les passagers et membres d'équipage, et de la sécurité de la cargaison ;
- b) dispose de l'autorité suprême quant au contrôle de l'appareil tant qu'il en est le commandant de bord et au respect de la discipline par tous ceux qui sont à bord ; et
- c) est responsable de l'observation de toutes les conditions pertinentes prescrites.

14. Devoirs du pilote commandant de bord et de l'exploitant en cas d'urgence

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le pilote commandant de bord peut déroger aux dispositions de la présente loi lorsqu'une urgence survient en cours de vol.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), lorsqu'une urgence (autre qu'une urgence en cours de vol) nécessite le transport en urgence de personnes ou d'approvisionnements médicaux ou autres pour la sauvegarde d'une vie humaine ou la protection de biens matériels, le pilote commandant de bord de l'appareil ou l'exploitant peut déroger aux dispositions de la présente loi.
- 3) Il est permis de déroger aux présentes si, et seulement si :
 - a) l'urgence comporte un danger pour une vie humaine ou un bien matériel ;

- b) la dérogation à la condition prescrite se limite à faire le strict nécessaire pour parer à l'urgence ;
 - c) il n'y a pas d'autre moyen raisonnable de parer à l'urgence, de l'éviter ou de la résoudre ; et
 - d) le degré de risque encouru en dérogeant à la condition prescrite est nettement moindre que le risque qui serait encouru si l'on ne parait pas à l'urgence.
- 4) Les dispositions du paragraphe 3) ne sauraient autoriser :
- a) l'exploitation d'un aéronef qui n'est pas immatriculé, à Vanuatu ou ailleurs ;
 - b) le non-respect d'une condition prescrite relativement à la navigabilité d'un aéronef ; ou
 - c) l'exploitation d'un aéronef par une personne qui ne peut légitimement le faire.
- 5) Lorsque, en cas d'urgence, un commandant de bord ou un exploitant déroge à la présente loi en vertu des dispositions du présent article, l'un ou l'autre doit, selon le cas :
- a) immédiatement aviser le service de contrôle aérien concerné de son action ; et
 - b) informer le Directeur dès que possible de l'action prise et des circonstances l'ayant provoquée, et, si celui-ci l'exige, lui soumettre un rapport écrit relatif à l'action.

Sous-titre 2 – Fonctions et devoirs du Ministre et du Directeur

15. Fonctions du Ministre

Aux termes de la présente loi, le Ministre a pour fonctions principales :

- a) de promouvoir la sécurité de l'aviation civile à des coûts raisonnables ;
- b) de veiller à ce que les obligations de Vanuatu en vertu des accords internationaux en matière d'aviation civile soient respectées ; et
- c) d'administrer la participation de Vanuatu à la Convention et à toute autre convention, accord ou protocole international relatif à l'aviation, auquel le gouvernement de Vanuatu est signataire.

16. Fonctions du Directeur

- 1) Le Directeur assume les fonctions et exerce les pouvoirs qui lui sont confiés ou imposés par la présente loi, ou délégués en vertu de l'article 23.
- 2) La fonction principale du Directeur consiste à entreprendre des activités propres à promouvoir la sécurité en matière d'aviation civile à des coûts raisonnables.
- 3) Dans le cadre de sa fonction principale, le Directeur exerce en outre les fonctions :
 - a) d'instituer des normes de sécurité et de sûreté portant sur l'admission au système de l'aviation civile de Vanuatu ;
 - b) de surveiller le respect des normes de sécurité et de sûreté au sein du système de l'aviation civile ;
 - c) de veiller à ce que le système d'aviation civile soit revu et réexaminé régulièrement afin de promouvoir l'amélioration et le développement de la sécurité et de la sûreté ;
 - d) d'exercer le contrôle de l'admission au système de l'aviation civile par l'octroi de titres d'aviation conformément de la présente loi ;

- e) d'enquêter sur les accidents et incidents survenus dans l'aviation civile et d'examiner les résultats des enquêtes en sa qualité de responsable de la sécurité et de la sûreté ;
 - f) de tenir et de conserver les registres et documents relatifs aux activités au sein du système de l'aviation civile, et en particulier de tenir le Registre des aéronefs et le Registre de l'Aviation civile de Vanuatu ;
 - g) de fournir au Ministre les informations et les conseils dont ce dernier peut avoir besoin ;
 - h) de prendre toute action qui s'impose dans l'intérêt du public pour faire appliquer les dispositions de la présente loi, notamment en ce qui a trait aux inspections et à la surveillance ; et
 - i) de promouvoir la sécurité et la sûreté au sein du système de l'aviation civile en apportant des renseignements et des conseils et en encourageant des programmes instructifs et éducatifs à cet égard.
- 4) Dans le cadre de l'octroi ou du renouvellement de titres d'aviation pour des membres d'équipage de bord ou du personnel d'entretien des aéronefs, le Directeur peut mettre en place, mener et tenir des examens et des épreuves, faire passer des tests de vol et exercer toutes autres fonctions nécessaires dans le cadre de ces examens, épreuves et tests de vol.
- 5) Dans l'exercice du ou des pouvoirs se rapportant à :
- a) l'octroi, la suspension ou la révocation de titres d'aviation ;
 - b) l'octroi de dérogations en vertu de la présente loi ; ou
 - c) l'application des dispositions de la présente loi ;
- le Directeur doit agir en toute indépendance et n'est soumis à l'autorité d'aucune personne physique ou morale.
- 17. Pouvoir du Directeur d'exiger ou de mener des inspections de sécurité et de sûreté et d'en assurer le suivi**
- 1) Le Directeur peut exiger par écrit de toute personne qui :
- a) possède un titre d'aviation ; ou
 - b) exploite un aéronef, un produit aéronautique, un service connexe de l'aviation, un service de trafic aérien ou une procédure aéronautique, ou en assure l'entretien ou la révision, ou mène toute autre activité qui s'y rapporte,
- qu'elle se soumette à ou mène toute inspection ou surveillance que le Directeur juge utile pour les besoins de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.
- 2) Le Directeur peut procéder aux inspections et à la surveillance qu'il juge utiles pour les besoins de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile relativement à toute personne visée au paragraphe 1).
- 3) Aux fins de toute inspection ou surveillance menée à l'égard d'une personne en vertu des dispositions du paragraphe 2), le Directeur peut demander à cette dernière, par écrit, de lui fournir toute information qu'il estime pertinente.
- 4) Les frais de toute inspection, surveillance ou vérification relatives à la sécurité sont à la charge de la personne ou de l'organisation qui en fait l'objet.
- 18. Pouvoir du Directeur de suspendre un titre d'aviation ou de l'assortir de conditions**
- 1) Le Directeur peut suspendre tout titre d'aviation délivré en application de la présente loi ou l'assortir de conditions s'il estime :

- a) qu'une telle action est nécessaire pour s'assurer du respect de la présente loi ;
 - b) que le titulaire n'a pas respecté les conditions d'un titre d'aviation ou les impératifs de l'article 12 ;
 - c) que le titulaire a fourni de fausses informations dans le but d'obtenir le titre ou tout autre document d'aviation ; ou
 - d) que les prérogatives ou devoirs pour lesquels le titre a été octroyé sont exercés de façon imprudente ou incompétente par le titulaire.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), le Directeur peut :
- a) suspendre un titre d'aviation portant sur l'utilisation d'un aéronef, d'un produit aéronautique, ou des prestations de services ; ou
 - b) l'assortir de conditions,
- s'il estime qu'il existe la moindre incertitude quant à la navigabilité de l'avion ou la qualité ou la sécurité du produit aéronautique ou du service objet du titre.
- 3) La suspension d'un titre d'aviation ou les conditions dont il peut être assorti restent en vigueur pendant toute la durée décrétée par le Directeur.
- 4) Néanmoins, la durée de la suspension ou de l'imposition des conditions ne doit pas dépasser 14 jours sauf si le Directeur décide qu'il est nécessaire de la prolonger afin de pouvoir compléter une enquête qu'il a entreprise.
- 5) Si, une fois l'enquête terminée, le Directeur l'estime nécessaire, il peut prolonger la durée de suspension du titre d'aviation ou y imposer des conditions supplémentaires.
- 6) Quiconque détient un titre d'aviation objet de suspension ou assorti de conditions doit immédiatement le remettre au Directeur pour qu'il soit visé en conséquence.
- 7) Un titre d'aviation peut être suspendu en totalité ou partiellement en vertu du présent article.
- 8) Quiconque est l'objet d'une décision en vertu du présent article peut en faire appel devant la Cour Suprême en vertu de l'article 82.
- 19. Pouvoir du Directeur de révoquer un titre d'aviation**
- 1) Le Directeur peut révoquer tout document d'aviation pertinent à la suite d'une enquête menée en vertu de l'article 18.
 - 2) Lorsque le Directeur envisage de révoquer un titre d'aviation, il doit en aviser le titulaire par écrit et lui accorder un délai de 21 jours au moins pour présenter ses observations.
 - 3) Après examen de ces observations, le Directeur doit :
 - a) décider s'il y a lieu de révoquer le document d'aviation ; et
 - b) dès que possible après avoir pris sa décision, notifier la personne concernée par écrit :
 - i) de la décision et des motifs la justifiant ;
 - ii) de la date à laquelle la décision prend effet ; et
 - iii) de son droit d'appel en vertu de l'article 82.
 - 4) Quiconque voit son titre d'aviation révoqué doit immédiatement le remettre au Directeur.
 - 5) Quiconque est l'objet d'une décision prise en vertu des dispositions du présent article peut en faire appel devant la Cour Suprême en vertu de l'article 82.

20. Critères applicables à une action prise en vertu des articles 18 ou 19

- 1) Les dispositions du présent article ont pour but de déterminer s'il y a lieu de suspendre un titre d'aviation ou de l'assortir de conditions conformément à l'article 18 ou de le révoquer conformément à l'article 19.
- 2) Le Directeur doit tenir compte des facteurs suivants :
 - a) les antécédents de la personne concernée relativement au respect des conditions réglementaires de sécurité de transport ;
 - b) toute condamnation pour infraction aux conditions réglementaires de sécurité de transport :
 - i) que la condamnation ait été ou non prononcée par un tribunal de Vanuatu ; ou
 - ii) que l'infraction ait été ou non commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
 - c) toute preuve que la personne a commis une entorse aux règles de sécurité du transport ou a enfreint ou n'a pas respecté une règle ; et
 - d) tous autres facteurs et preuves qui peuvent être pertinents.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), le Directeur peut :
 - a) obtenir les renseignements qu'il juge utiles ; ou
 - b) tenir compte d'informations obtenues d'une source quelconque.

21. Pouvoir du Directeur de modifier ou de révoquer un titre d'aviation dans d'autres cas

- 1) Si le titulaire d'un titre d'aviation lui en fait la demande par écrit, le Directeur peut modifier le titre ou le révoquer conformément aux dispositions des paragraphes 2) et 3).
- 2) Le Directeur peut prendre l'une des actions suivantes :
 - a) modifier un titre d'aviation pour y refléter le fait qu'une prérogative ou un devoir relativement auquel le titre a été octroyé, n'est plus exercé par le titulaire ;
 - b) révoquer un titre d'aviation si aucun des devoirs ou prérogatives relativement auxquels le titre a été octroyé n'est ou ne peut être exercé par le titulaire ;
 - c) modifier un titre d'aviation pour l'assujettir à des conditions raisonnables supplémentaires ; ou
 - d) modifier un titre d'aviation pour y rectifier une erreur administrative ou une faute évidente qui apparaît dans le document.
- 3) Avant de prendre une action quelconque en vertu du paragraphe 2), le Directeur doit aviser le titulaire par écrit de son intention et lui donner l'opportunité de s'exprimer ou de présenter des observations relativement la question.
- 4) Lorsqu'un titulaire de titre d'aviation a été avisé d'une action particulière que le Directeur envisage de prendre en vertu du présent article, il doit immédiatement remettre le document en question au Directeur.

22. Pouvoir du Directeur de retenir un aéronef, de saisir des produits aéronautiques et d'imposer des interdictions et des conditions

- 1) Lorsque le Directeur a des motifs légitimes de croire que l'exploitation ou l'utilisation d'un aéronef ou d'un produit aéronautique présente un danger pour des personnes ou des biens, il peut prendre l'une des, ou toutes les, actions suivantes :
 - a) retenir l'aéronef ou tout avion de la catégorie visée ;

- b) saisir le produit aéronautique ou tout produit aéronautique de la catégorie visée ;
- c) interdire l'exploitation de l'appareil ou des appareils de cette catégorie, ou l'emploi de tout produit aéronautique ou des produits aéronautiques de cette catégorie.

Toutefois, le Directeur ne doit pas prendre une action en application du présent paragraphe sans y être autorisé en vertu d'un mandat délivré par un juge.

- 2) Lorsque le Directeur a des motifs légitimes de croire que l'exploitation ou l'utilisation d'un aéronef ou d'un produit aéronautique présente un risque pour des personnes ou des biens, et qu'il faut intervenir sans tarder pour prévenir le danger, il peut prendre l'une des, ou toutes les, actions suivantes :
 - a) interdire l'exploitation de l'appareil ou de tous les appareils de cette catégorie ou l'assortir de conditions ;
 - b) interdire l'emploi du produit aéronautique ou de tous les produits aéronautiques de cette catégorie, ou l'assortir de conditions ; ou
 - c) retenir des aéronefs spécifiques ou saisir des produits aéronautiques précis, le cas échéant, pour en empêcher l'exploitation ou l'utilisation.
- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), une rétention ou saisie en application des paragraphes 1) ou 2) ne doit durer que le temps nécessaire pour les besoins de sécurité.
- 4) Toutefois, le Directeur peut retenir les aéronefs, les produits aéronautiques ou une partie d'entre eux pour le temps qu'il estime nécessaire s'ils doivent servir de pièces à conviction dans le cadre de poursuites en vertu de la loi.
- 5) Le Directeur doit fournir par écrit les motifs de la rétention ou de la saisie au propriétaire ou à la personne alors responsable d'un aéronef retenu ou d'un produit aéronautique saisi en vertu du paragraphe 1) sur demande de l'un de ces derniers.
- 6) Toute personne objet d'une décision prise en application du présent article peut en faire appel devant la Cour Suprême en vertu de l'article 82.

Sous-titre 3 – Délégation de fonctions et de pouvoirs

23. Délégation des fonctions ou pouvoirs du Ministre au Directeur

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le Ministre peut déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs en vertu de la présente loi au Directeur.
- 2) Le Ministre ne doit pas déléguer son pouvoir de réglementation.
- 3) Une délégation ne comprend pas le pouvoir de déléguer.
- 4) Une délégation :
 - a) n'affecte pas ou ne saurait empêcher l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir par le Ministre ; et
 - b) n'altère pas la responsabilité du Ministre eu égard aux actions d'une personne agissant par délégation.

24. Délégation des fonctions ou pouvoirs du Directeur à des employés du Service

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le Directeur peut déléguer à tout employé du Service tout ou partie des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, y compris les fonctions ou pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu de la présente loi.

- 2) Le Directeur ne peut déléguer une fonction ou un pouvoir qui lui est délégué par le Ministre sans le consentement écrit de ce dernier.
- 3) Tout employé du Service auquel ont été délégués des fonctions ou pouvoirs en vertu du présent article peut, avec l'accord préalable écrit du Directeur, déléguer à un autre employé du Service les fonctions ou pouvoirs approuvés.
- 4) Une délégation peut être accordée à :
 - a) un employé spécifique du Service, ou à des employés dans une catégorie spécifique ; ou
 - b) au titulaire ou aux titulaires en exercice d'un poste spécifique ou d'une catégorie spécifique de postes au sein du Service.
- 5) Tout employé du Service qui envisage d'agir en vertu d'une délégation doit fournir la preuve de son autorité à cet égard sur demande légitime

25. Délégation des fonctions ou pouvoirs du Directeur à une personne étrangère au Service

- 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3), le Directeur peut déléguer à une personne qui n'est pas un employé du Service tout ou partie des fonctions ou pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.
- 2) Le Directeur ne peut déléguer les pouvoirs suivants :
 - a) le pouvoir de déléguer des fonctions et pouvoirs en vertu du présent article ;
 - b) le pouvoir de révoquer des titres d'aviation en vertu de l'article 19 ;
 - c) le pouvoir de suspendre ou de révoquer des titres d'aviation en vertu de l'article 44 ;
 - d) le pouvoir de délivrer des avis de violation en vertu de l'article 74.
- 3) Le Directeur ne doit déléguer aucune fonction ou pouvoir à une personne ou catégorie de personnes sans le consentement écrit du Ministre.
- 4) Le Directeur peut déléguer un pouvoir ou une fonction à :
 - a) à une personne spécifique ou catégorie spécifique de personnes ; ou
 - b) au titulaire ou aux titulaires en exercice d'un poste spécifique ou une catégorie spécifique de postes.
- 5) Une délégation faite par un Directeur qui cesse ses fonctions reste en vigueur comme si elle avait été accordée par le titulaire en exercice de ce poste.
- 6) Toute personne qui envisage d'agir en vertu d'une délégation doit fournir la preuve de son autorité à cet égard sur demande légitime.

26. Effets de la délégation

Lorsqu'un article de la présente loi confère un pouvoir de délégation à une personne (ci-après dénommée "le délégataire") :

- a) la délégation doit être faite sous la forme d'un acte écrit ;
- b) la délégation peut être de nature générale ou particulière selon les dispositions de l'acte de délégation ;
- c) une fonction ou un pouvoir exercé par le délégué est réputé, aux fins d'application de la présente loi, avoir été exercé par le délégataire ;
- d) une délégation de fonction ou de pouvoir n'empêche pas le délégataire d'exercer la fonction ou le pouvoir ;

- e) le délégué peut, sous réserve d'instructions ou de conditions générales ou spécifiques imposées par le délégataire, exercer une fonction ou un pouvoir qui lui a été ainsi délégué de la même manière et avec le même effet que si la fonction ou le pouvoir lui avait été conféré par la présente loi et non pas par délégation ;
- f) faute de preuve du contraire, le délégué est présumé agir conformément aux conditions de la délégation lorsqu'il est entendu agir en vertu de celle-ci ;
- g) la délégation peut être consentie pour une durée déterminée, mais peut être révoquée à loisir par le délégataire ;
- h) la délégation ne dégage nullement le délégataire de la responsabilité des actions prises par le délégué.

Sous-titre 4 – Pouvoirs d'entrée par force et notification d'accidents

27. Pouvoir général d'entrée

- 1) Afin de pouvoir exercer ou remplir ses fonctions, devoirs ou pouvoirs en vertu de la présente loi, une personne dûment autorisée par le Directeur a un droit d'accès à toute heure raisonnable à :
 - a) tout aéronef, aéroport, bâtiment ou autre lieu ; et
 - b) tout document ou dossier relatif à tout aéronef, produit aéronautique ou service connexe de l'aviation.
- 2) Sans limiter la portée des dispositions du paragraphe 1), toute personne autorisée en bonne et due forme par le Directeur ayant des motifs légitimes de croire :
 - a) qu'une infraction à la présente loi est en train ou est sur le point d'être commise ;
 - b) qu'une condition stipulée dans un document d'aviation civile n'est pas respectée ; ou
 - c) qu'il existe une situation dans le système de l'aviation civile, constituant un danger pour des personnes ou des biens, ou qu'une telle situation est imminente ;

peut, à toute heure raisonnable, accéder à tout aéronef, aéroport, bâtiment, ou autre lieu, et l'inspecter de façon à déterminer si l'on se trouve dans l'une des situations visées aux alinéas a) à c).
- 3) Quiconque est autorisé en bonne et due forme à pénétrer dans un aéronef, un aéroport, un bâtiment ou lieu en vertu des dispositions des paragraphes 1) ou 2) peut exiger que le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant, selon le cas,
 - a) présente tout titre d'aviation, certificat, livre, manuel, dossier, liste, avis ou autre document qu'il est tenu de conserver en vertu de la présente loi ; et
 - b) les lui remette.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1) ou 2) ne sauraient donner à quiconque le pouvoir de pénétrer dans un lieu d'habitation sauf autorisation en vertu d'un mandat délivré par un juge. Le juge ne doit pas délivrer de mandat sans être convaincu que l'accès est indispensable pour les besoins de l'inspection.
- 5) Tout mandat délivré en vertu du paragraphe 4) doit être libellé au nom d'une personne et reste valable pendant un mois à compter de la date de remise ou toute autre période inférieure que le juge estime appropriée. La durée de validité doit figurer sur le mandat.
- 6) Toute personne exerçant le pouvoir d'entrée conféré en vertu des paragraphes 1) ou 2) doit être muni d'une autorisation du Directeur, spécifiant :

- a) son nom et sa fonction ; et
 - b) qu'elle est autorisée par le Directeur à exercer le pouvoir conféré par les paragraphes 1) et 2), à savoir de pénétrer dans des aéronefs, aéroports, bâtiments et autres lieux, et à mener des inspections.
- 7) Quiconque exerce le pouvoir d'accès conféré par les paragraphes 1) ou 2) doit montrer son autorisation et une pièce d'identité :
- a) si possible dès son entrée dans l'aéronef, l'aéroport, le bâtiment ou autre lieu ; et
 - b) chaque fois que nécessaire par la suite, dans la mesure du raisonnable.
- 8) Tout membre assermenté de la Police de Vanuatu détient et peut exercer tous les pouvoirs, ou l'un d'entre eux, conférés à une personne autorisée en bonne et due forme par le Directeur en vertu du présent article.

28. Obligation de signaler tous accidents et incidents

- 1) Le pilote commandant de bord d'un aéronef impliqué dans un accident ou un incident doit signaler tous accident ou incident au Directeur dès que possible.
- 2) Quiconque :
- a) exploite, entretient, fournit des prestations de services ou exerce toute autre activité relative un aéronef, un produit aéronautique ou service connexe à l'aviation ; et
 - b) est impliqué dans un incident,
- doit le signaler au Directeur.
- 3) Si le pilote commandant de bord n'est pas en mesure de signaler l'incident conformément au paragraphe 1) pour cause de blessures ou de décès, l'exploitant doit se charger des formalités de notification.
- 4) Le coordinateur d'une mission de secours et de sauvetage pour un aéronef doit en aviser le Directeur aussitôt que possible.
- 5) Le Directeur peut, une fois qu'il a été informé conformément au présent article, réclamer des renseignements complémentaires, sous la forme qu'il estime utile dans chaque cas particulier. Le pilote commandant de bord ou l'exploitant ou la personne à laquelle la demande est adressée doit fournir les informations le plus rapidement possible.

29. Devoir du Directeur de signaler les accidents et incidents au Ministre

Le Directeur doit notifier le Ministre de tout accident ou incident dans les plus brefs délais après en avoir été lui-même notifié en vertu de l'article 28.

TITRE 4 - RÈGLES

Sous-titre 1 – Règles ordinaires et règles d'urgence

30. Pouvoir du Ministre d'établir des règles ordinaires

- 1) Le Ministre peut établir des règles ordinaires aux fins suivantes :
- a) l'exécution des obligations de Vanuatu en vertu de la Convention ;
 - b) la fourniture de services météorologiques pour l'aviation, de services de secours et de sauvetage, et de programmes et services de sécurité pour l'aviation civile ;

- c) toute question associée aux fonctions de Ministre telles que définies à l'article 15 ou aux fonctions de Directeur telles que définies à l'article 16 ; et
 - d) toute autre question traitée par l'une des dispositions de la présente loi.
- 2) Une règle ordinaire peut s'appliquer de façon générale, ou à :
- a) différentes catégories d'aéronefs, d'aéroports, de produits aéronautiques, de procédures aéronautiques, ou de services connexes à l'aviation ; ou
 - b) la même catégorie d'aéronefs, d'aéroports, de produits aéronautiques, de procédures aéronautiques ou de services connexes de l'aviation dans des circonstances différentes.
- 3) Une règle ordinaire peut s'appliquer de façon générale à l'ensemble de Vanuatu ou à tout lieu ou tous lieux spécifiques de Vanuatu.
- 4) L'entrée en vigueur d'une règle ordinaire peut être suspendue complètement ou partiellement par le Ministre par avis publié au Journal Officiel.
- 5) Une règle ordinaire n'est pas nulle et non avenue parce qu'elle :
- a) confère une quelconque latitude au Directeur ou à une autre personne, ou lui permet de décider ou d'approuver une question ; ou
 - b) l'autorise à imposer des conditions relatives à l'accomplissement d'activités quelconques.
- 6) Un manquement à une règle ordinaire ne constitue pas une infraction à la présente loi à moins que les règlements ne disposent autrement.
- 7) Une règle ordinaire est réputée être un règlement aux fins d'application de la présente loi.
- 8) Les arrêtés des conseils provinciaux ou municipaux doivent être interprétés sous réserve des règles.

31. Règles relatives à la sécurité et à la sûreté

Le Ministre peut, pour des besoins de sécurité ou de sûreté au sein du système de l'aviation civile, établir toutes ou certaines des règles ordinaires suivantes :

- a) des règles portant sur l'utilisation des aéroports et d'autres aménagements associés à l'aviation, notamment, mais non pas exclusivement :
 - i) sur les procédures d'identification des personnes, des aéronefs et de tous autres objets ayant trait à l'aviation ;
 - ii) sur la prévention d'interférences avec les aéroports et autres aménagements associés à l'aviation ;
- b) des règles générales d'exploitation, des règles relatives au trafic aérien et au vol, concernant notamment mais non pas exclusivement :
 - i) les conditions auxquelles des aéronefs peuvent être utilisés ou exploités ou auxquelles des actes peuvent être accomplis dans un aéronef ou à partir d'un aéronef ;
 - ii) la prévention de risques à des personnes ou des biens par des aéronefs,
- c) des règles portant sur le contrôle de tout ce qui est susceptible de présenter un danger pour la sécurité de l'aviation, notamment mais non exclusivement :
 - i) pour le transport en toute sécurité par voie aérienne d'armes à feu et d'autres biens ou substances dangereux ou présentant des risques ;
 - ii) pour la construction, l'utilisation ou l'exploitation de toute chose susceptible de présenter un risque pour la sécurité de l'aviation.

32. Règles relatives à l'espace aérien

Le Ministre peut :

- a) pour les besoins de la sécurité ou de la sûreté au sein du système de l'aviation civile ;
- b) pour les besoins de sûreté nationale ; ou
- c) pour tout autre motif d'intérêt public,

instituer des règles ordinaires portant sur la classification, la description, l'usage spécifique, l'interdiction et la restriction de l'espace aérien et sur tous les aspects touchant à l'espace aérien navigable, y compris l'espace aérien utilisé par des appareils du Corps de Police de Vanuatu ou une force de défense étrangère en visite à Vanuatu.

33. Règles visant à réduire le bruit

Le Ministre peut instituer des règles ordinaires relatives aux conditions de vol, aux parcours, aux restrictions d'altitude et aux procédures d'exploitation dans le but de réduire le bruit au voisinage des aéroports.

34. Règles portant sur des questions d'ordre général

Le Ministre peut établir des règles ordinaires à toutes ou à certaines des fins suivantes :

- a) La description, la classification et la certification de l'un des objets suivants ou tous :
 - i) aéronefs ;
 - ii) pilotes d'aéronef ;
 - iii) membres d'équipage navigant ;
 - iv) personnel du service de trafic aérien ;
 - v) personnel de la sécurité de l'aviation ;
 - vi) personnel d'entretien des aéronefs ;
 - vii) services aériens ;
 - viii) services de trafic aérien ;
 - ix) aéroports et exploitants d'aéroports ;
 - x) fournisseurs d'installations pour la navigation ;
 - xi) organismes de formation en aviation ;
 - xii) organismes d'étude, de fabrication et d'entretien d'aéronefs ;
 - xiii) procédures aéronautiques ;
 - xiv) fournisseurs de sécurité de l'aviation ;
 - xv) services météorologiques pour l'aviation ;
 - xvi) services de communications pour l'aviation ;
 - xvii) quiconque fournit des services dans le cadre du système de l'aviation civile, ainsi que tous aéronefs, produits aéronautiques, services connexes de l'aviation, installations et matériel exploités à l'appui du système de l'aviation civile ;
 - xviii) toute catégorie ou catégories de personnes ou d'objets visés aux alinéas i) à xviii) ;
- b) la définition de normes, de spécifications, de restrictions et de conditions de licence applicables à tous les ou certains des objets ou personnes visés à l'alinéa a), et notamment, mais non pas exclusivement, à ce qui suit :

- i) les spécifications des prérogatives, des limitations et des caractéristiques de cote associés aux licences ou autres formes d'autorisation ;
 - ii) la définition de normes pour les systèmes et techniques de formation, y compris les exigences de formation périodique ;
 - iii) la définition de normes de santé pour le personnel ;
 - iv) la preuve d'accès aux divers services météorologiques pertinents ;
 - v) la spécification de normes d'étude, de construction, de fabrication, d'entretien, de transformation, d'essai, d'approvisionnement, d'acceptation et d'identification des aéronefs et des produits aéronautiques ;
 - vi) les modalités de notification de couverture d'assurance pour les services aériens ;
 - vii) le format des documents d'aviation, des formulaires et des demandes, y compris les informations qui doivent être fournies dans toute demande de titre d'aviation ;
 - viii) la soumission d'informations au Directeur de la part de demandeurs ou de détenteurs de titres d'aviation ;
- c) les conditions d'exploitation d'aéronefs étrangers et de vols internationaux à destination ou au départ de Vanuatu ou dans le territoire de l'archipel ;
 - d) les définitions, abréviations et unités de mesure applicables dans le système de l'aviation civile ;
 - e) la spécification du motif et des couleurs du pavillon civil de l'air de Vanuatu, de qui peut l'arborer et en quel lieu.

35. Pouvoir du Directeur d'instituer des règles d'urgence

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Directeur peut introduire les règles d'urgence qui s'avèrent nécessaires pour prévenir ou minimiser le risque de mort ou de blessures corporelles graves ou de dégâts matériels.
- 2) Le Directeur n'introduit des règles d'urgence que si le Ministre n'est pas en mesure d'introduire des règles ordinaires pour prévenir ou minimiser le risque en question de façon satisfaisante.
- 3) Le Ministre peut révoquer toute règle d'urgence et la révocation doit être annoncée comme si elle était une règle d'urgence.
- 4) Toute règle d'urgence est réputée être un règlement d'application aux fins d'application de la présente loi.

Sous-titre 2 – Procédure relative aux règles

36. Procédure relative aux règles

- 1) Toute règle ordinaire et d'urgence doit :
 - a) comporter un exposé des motifs précisant l'objet de la règle et le degré de consultation conformément aux articles 38 ou 39 ; et
 - b) énoncer les exigences de la règle, y compris les références pertinentes aux informations qui y sont intégrées, par renvoi en application de l'article 40.
- 2) Une règle ordinaire doit être signée par le Ministre et une règle d'urgence doit l'être par le Directeur.

36A. Adoption de règles par citation

- 1) En plus de toutes les autres procédures auxquelles il peut avoir recours pour élaborer des règles ordinaires, conformément aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut, aux conditions qu'il estime appropriées et conformément aux dispositions du présent article, élaborer une règle ordinaire en adoptant, par citation comme règle ordinaire de la République de Vanuatu, une règle de l'aviation civile relevant d'une juridiction étrangère.
- 2) Aux fins d'application du présent article, une "règle de l'aviation civile relevant d'une juridiction étrangère" désigne toute partie d'une règle ordinaire de l'aviation civile promulguée et publiée en bonne et due forme par tout État membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale autre que la République de Vanuatu, que le public peut à facilement consulter sous forme électronique ou imprimée.
- 3) Il n'est pas nécessaire de reproduire sous une forme électronique ou imprimée dans la République de Vanuatu toute partie de règle élaborée par adoption par citation conformément au présent article, mais, après avoir élaboré une règle conformément au présent article, le Ministre doit, outre la publication prévue aux paragraphes 38.1), 38.3) et 38.4) et par substitution aux exigences du paragraphe 38.2) (dont les dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'une règle élaborée conformément au présent article), publier dans la presse de Vanuatu et au Journal Officiel un avis relatif à l'élaboration d'une règle par adoption qui doit comporter les informations suivantes :
 - a) une déclaration d'adoption identifiant le pays d'origine et le numéro, dans son pays d'origine, de la partie de la règle adoptée par citation et le numéro de la partie sous laquelle elle sera connue dans le système de l'aviation civile de Vanuatu ;
 - b) un exposé comprenant les renseignements et les instructions que le Ministre pourrait juger nécessaire pour la compréhension de la règle adoptée et qui conviennent au contexte de l'aviation civile de Vanuatu, y compris, sans se limiter à :
 - i) tout mot (y compris les noms de lieu) et les numéros (y compris les numéros des articles des lois de la République de Vanuatu), devant être remplacés ;
 - ii) toute partie de la règle adoptée qui ne s'applique pas à Vanuatu ;
 - iii) toute exonération générale qui s'appliquera à Vanuatu ;
 - iv) toute autre disposition qui n'est pas prévue dans la partie de la règle de Nouvelle-Zélande, mais qui s'appliquera à Vanuatu ;
 - v) tout document équivalent devant être remplacé par un document cité dans la partie de la règle adoptée ;
 - vi) toute instruction relative à l'application ou la non application à Vanuatu de toute modification ou abrogation d'une partie de la règle adoptée dans son pays d'origine ;
 - vii) toute norme, condition, pratique recommandée, règle et tout autre document écrit inclus par citation conformément à l'article 40 ; et
 - viii) tout autre point permettant une compréhension concrète, précise et sans ambiguïté de la règle adoptée à Vanuatu.

36B. Validation

Toute décision prise par le directeur de l'Aviation civile de Vanuatu concernant toute incorporation ou incorporation présumée par citation de toute partie d'une règle de l'aviation civile de Nouvelle-Zélande avant l'entrée en vigueur de la présente loi est valide au même titre que celle prise après l'entrée en vigueur de et conformément à la présente loi.

37. Facteurs devant être pris en considération lors de l'élaboration des règles

- 1) Les règles ordinaires et d'urgence doivent être compatibles avec :
 - a) les normes de l'OACI relatives à la sécurité et la sûreté de l'aviation, dans la mesure où elles ont été adoptées par Vanuatu ;
 - b) les obligations de Vanuatu au plan international en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation.
- 2) En établissant une règle, le Ministre ou le Directeur, selon le cas, doit tenir compte :
 - a) des pratiques recommandées par l'OACI en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation, dans la mesure où elles ont été adoptées par Vanuatu ;
 - b) du niveau de risque présent concernant la sécurité de l'aviation dans chaque activité ou service concerné ;
 - c) la nature de l'activité ou du service particulier faisant l'objet de la règle ;
 - d) le niveau de risque présent concernant la sécurité et la sûreté de l'aviation à Vanuatu en général ;
 - e) la nécessité de maintenir la sécurité et la sûreté de l'aviation ;
 - f) le coût de mettre en œuvre les mesures de sécurité et de sûreté en matière d'aviation ;
 - g) les circonstances internationales en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation ; et
 - h) tous autres facteurs que le Ministre ou le Directeur juge utiles en fonction des circonstances.

38. Procédure relative aux règles ordinaires

- 1) Avant d'introduire une règle ordinaire, le Ministre doit :
 - a) publier un avis dans la presse de Vanuatu et au Journal Officiel :
 - i) de son intention d'introduire une règle ordinaire et un bref exposé de la teneur de la règle ; et
 - ii) indiquant le délai (d'au moins 14 jours) pour les personnes intéressées pour soumettre des observations au sujet de la règle ; et
 - b) consulter les personnes, les groupes représentatifs au sein de l'industrie de l'aviation ou d'autres professions, les services du gouvernement et les instances de l'État que le Ministre estime devoir l'être.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), après avoir établi une règle ordinaire, le Ministre doit publier au Journal Officiel un avis :
 - a) exposant la règle (hormis les informations incorporées par renvoi dans la règle, en application de l'article 40, si celles sont trop longues pour être publiées ou s'il serait peu pratique de le faire) ; et
 - b) précisant le lieu où la règle peut être consultée gratuitement ou achetée moyennant un prix raisonnable.
- 3) Si, pour des raisons de sûreté, le Ministre estime qu'il est inopportun de publier une règle, il doit en aviser par écrit les personnes qu'il considère concernées en raison des circonstances, et la règle ne s'applique qu'aux personnes ainsi notifiées.
- 4) Une règle ordinaire entre en vigueur :
 - a) le 28^{ème} jour à compter de la date de sa publication au Journal Officiel ;

- b) à toute autre date ultérieure précisée dans la règle même ou en application des dispositions de l'article 30.4) ; ou
- c) si elle a été signifiée à une personne en application du paragraphe 3), dès que la signification a eu lieu, et à l'égard de la personne ayant fait l'objet de la signification uniquement.

39. Procédure relative aux règles d'urgence

- 1) Avant de passer une règle d'urgence, le Directeur doit consulter les personnes, les groupes représentatifs au sein de l'industrie de l'aviation ou d'autres professions, les services du gouvernement et les instances de l'État qu'il estime devoir l'être dans chaque cas.
- 2) Sous réserve du paragraphe 4), après avoir établi une règle d'urgence, le Directeur doit publier au Journal Officiel un avis :
 - a) exposant la règle (hormis les informations incorporées par renvoi dans la règle, en application de l'article 40, si celles sont trop longues pour être publiées ou s'il serait peu pratique de le faire) ; et
 - b) précisant le lieu où la règle peut être consultée gratuitement ou achetée moyennant un prix raisonnable.
- 3) Une règle d'urgence entre en vigueur :
 - a) dès sa publication au Journal Officiel ; ou
 - b) si elle a été signifiée à une personne en application du paragraphe 4), dès que la signification a eu lieu, et à l'égard de la personne ayant fait l'objet de la signification uniquement.
- 4) Lorsque, pour des raisons de sécurité ou de sûreté, il n'est pas possible ou opportun de publier une règle d'urgence conformément au paragraphe 2), le Directeur doit notifier les personnes qu'il juge utile de prévenir dans les circonstances, par télécopie, téléphone ou courriel, ou de toute autre manière.
- 5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6), une règle d'urgence reste en vigueur pendant 90 jours au plus et ne peut être prorogée par le Directeur qu'une seule fois et pour une période de 30 jours au plus.
- 6) Le Ministre peut, par avis publié au Journal Officiel, proroger une règle d'urgence pour une période supplémentaire de 180 jours, au plus, à compter de la date de publication.
- 7) Avant de proroger la durée d'une règle d'urgence conformément au paragraphe 6), le Ministre doit consulter les personnes, les groupes représentatifs au sein de l'industrie de l'aviation ou d'autres professions, les services du Gouvernement et instances de l'État selon que le Ministre estime devoir l'être.
- 8) En cas d'incompatibilité entre une règle d'urgence et une règle ordinaire, la règle d'urgence prévaut.

40. Intégration par référence

- 1) Les dispositions suivantes peuvent être intégrées à une règle ordinaire ou d'urgence par simple référence :
 - a) les normes, conditions ou pratiques recommandées émanant d'organisations d'aviation internationales ;
 - b) les normes, conditions ou règles prescrites par la loi par tout autre membre de l'OACI ;

- c) les normes, conditions ou règles émanant d'une organisation d'aviation sportive ou de loisir ;
 - d) tout autre matériel ou document écrit que le Ministre ou le Directeur, selon le cas, considère être trop long ou peu pratique pour être intégré à la règle.
- 2) Les procédures visées aux articles 38 ou 39, selon le cas, doivent être suivies pour l'intégration de toute disposition par référence dans une règle, y compris les modifications qui ont pu être apportées après son intégration.
- 3) Une modification apportée par la personne ou l'organisation responsable à l'origine de l'élaboration d'un document intégré par renvoi dans une règle est réputée faire partie de la règle, sauf disposition contraire prévue dans les règles.
- 4) Par avis publié au Journal Officiel, le Directeur doit préciser la date à laquelle la modification d'un texte intégré par renvoi doit entrer en vigueur.
- 5) Tout texte intégré par renvoi à une règle est réputé, à toutes fins utiles, faire partie intégrante de la règle.

41. Pouvoir d'exonération du Directeur

- 1) Le Directeur peut, après consultation avec le Ministre, s'il le juge opportun, et sous réserve des conditions qu'il estime utiles, exonérer une personne, un aéronef, un produit aéronautique, un aéroport, ou un service ayant trait à l'aviation, de toute condition particulière d'une règle ordinaire.
- 2) Avant de consentir une exonération, le Directeur doit s'assurer pour chaque cas :
- a) que la condition a été, pour l'essentiel, satisfaite et qu'il n'y a pas lieu d'en exiger plus à cet égard ;
 - b) que les conditions prescrites sont, de toute évidence, disproportionnées ou inadaptées au cas en question ; ou
 - c) que des événements se sont produits qui rendent les conditions requises superflues ou non-avenues dans le cas précis ;
- et que le risque relatif à la sécurité ne sera pas accru de façon significative du fait de l'exonération.
- 3) Le Directeur doit publier toute exonération au Journal Officiel dès que possible.
- 4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une règle indique expressément qu'aucune exonération n'est admissible.

TITRE 5 - DROITS ET AUTRES FRAIS

Sous-titre 1 - Droits et frais

42. Droits et frais

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), le Ministre peut introduire des règlements d'application portant prescription ou détermination de droits et de frais exigibles aux fins suivantes :
- a) pour générer des fonds pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages, d'installations et de services conformément à la présente loi ;
 - b) pour défrayer les coûts et dépenses encourus par le Ministre ou le Directeur ou par des cadres et employés de l'un ou de l'autre dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et devoirs et dans le cadre de prestations de services conformément à la présente loi ;
 - c) et de façon générale, à toutes fins utiles de l'aviation civile.

- 2) Différents tarifs peuvent être ainsi prescrits ou arrêtés en matière de droits et de frais :
 - a) eu égard à différentes catégories de personnes, d'aéroports, d'aéronefs, de produits aéronautiques, de services connexes de l'aviation, de services de trafic aérien ou de procédures aéronautiques ; ou
 - b) sur la base des différentes heures d'utilisation, ou sur la base de toute autre différence.
- 3) De tels règlements peuvent :
 - a) indiquer les personnes qui doivent s'acquitter des droits ou frais, et celles qui doivent les percevoir ;
 - b) prescrire des frais, droits de pénalité ou d'heures supplémentaires, des frais, droits complémentaires ou des tarifs pour des travaux ou des services effectués en dehors des heures de travail normales ou le week-end ou les jours fériés officiels ;
 - c) prescrire des droits supplémentaires pour compensation du temps de déplacement, des frais d'hébergement et autres dépens ;
 - d) exiger que les personnes redevables rendent des comptes et prescrire les conditions s'appliquant aux comptes rendus ; et
 - e) prévoir le remboursement de ou la renonciation à tout droit ou frais, en tout ou en partie, dans des cas ou des catégories de cas particuliers.
- 4) Le Ministre ne doit pas prescrire par règlement les droits et frais relatifs à l'utilisation d'un aéroport exploité ou géré par la Société des Aéroports de Vanuatu ou une autre personne sans les avoir consultées.

43. Paiement des droits et frais

- 1) Sauf disposition contraire prévue dans les règlements, les droits et frais exigibles en vertu du présent sous-titre doivent être acquittés au moment de soumettre la demande à l'égard de laquelle ils sont dus.
- 2) Les règlements peuvent prescrire une date d'échéance de paiement des droits ou frais, ou autoriser le Directeur à la fixer.

44. Suspension ou révocation d'un titre d'aviation en cas de non-paiement des droits ou frais prescrits

- 1) En cas de non-paiement de droits ou frais dûs et exigibles en vertu du présent sous-titre à la date d'échéance prescrite ou fixée, le Directeur peut suspendre le titre d'aviation correspondant.
- 2) En cas de non-paiement de droits ou frais dûs et exigibles en vertu du présent sous-titre dans un délai de six mois après la date d'échéance, le Directeur peut révoquer le titre d'aviation correspondant.
- 3) Avant de suspendre ou de révoquer un titre d'aviation, le Directeur doit aviser le détenteur :
 - a) de son intention de suspendre ou de révoquer le titre ; et
 - b) du droit d'appel dont il dispose en cas de suspension ou de révocation.
- 4) Lorsqu'un droit ou des frais sont dus et exigibles eu égard à une demande ou à une prestation de services conformément à la présente loi, le Directeur ou une autre personne chargée de traiter la demande ou de fournir le service, selon le cas, peut refuser de traiter la demande ou de fournir le service tant que :
 - a) le droit ou la redevance correspondant n'a pas été acquitté ; ou

- b) des dispositions acceptables selon l'opinion du Directeur n'ont pas été prises pour le paiement.
- 5) Les dispositions du paragraphe 4) ne s'appliquent pas si elles compromettent la sécurité d'une personne.
- 6) Le titulaire d'un document d'aviation suspendu en vertu du paragraphe 1) ou révoqué en vertu du paragraphe 2) peut faire appel de la décision devant la Cour Suprême en application de l'article 82.

45. Recouvrement des droits et frais pour des services connexes de l'aviation

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsque des droits ou frais sont exigibles en vertu du présent sous-titre eu égard à une fonction, un pouvoir, un devoir exercé ou un service fourni par le Directeur en rapport avec un aéronef, la personne dont le nom figure au Registre des aéronefs de Vanuatu relativement à cet aéronef est réputée devoir acquitter ces droits ou frais.
- 2) Toute personne qui devrait acquitter des droits ou frais relativement à un aéronef en vertu des dispositions du paragraphe 1), n'y sera pas tenu si elle prouve que :
 - a) au cours de la période concernée d'utilisation de l'aéronef, n'était pas autorisée à être possession de l'appareil, que ce soit seule ou conjointement avec une autre personne, ou qu'une autre personne en avait la possession illégalement ; et
 - b) elle a pris toutes les mesures raisonnables pour fournir au Directeur les informations permettant d'identifier l'utilisateur réel.

Sous-titre 2 - Impôts

46. Pouvoir du Ministre d'imposer des impôts

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), pour permettre au Service d'accomplir ses fonctions conformément à la présente loi, le Ministre peut, par arrêté et sur recommandation du Directeur, assujettir les personnes visées au paragraphe 2) individuellement ou globalement, à un impôt payable au Service.
- 2) Un impôt peut être prélevé auprès :
 - a) des détenteurs de titres d'aviation de l'une ou des catégories précisées dans l'arrêté ;
 - b) des personnes qui, si elles ne bénéficiaient d'une exonération consentie en vertu de la présente loi, seraient tenues de détenir un titre d'aviation dans une ou plusieurs des catégories visées dans l'arrêté.
- 3) Le Directeur ne saurait faire de recommandation sans s'être assuré préalablement que :
 - a) les recettes du Service provenant d'autres sources ne suffisent ou ne suffiront pas à permettre au Service d'accomplir ses fonctions conformément à la présente loi sans le prélèvement d'un impôt selon l'assiette recommandée ; et
 - c) le Service a consulté les personnes, groupes représentatifs de l'industrie de l'aviation ou d'autres professions, les services du Gouvernement et les instances de l'État qui devraient l'être selon lui au vu des circonstances.

47. Base du prélèvement d'un impôt

- 1) Différentes assiettes d'impôts peuvent être levées ou variées :
 - a) pour différentes catégories de personnes, d'aéroports, d'aéronefs, de produits aéronautiques ou de services connexes de l'aviation ; ou

- b) en fonction des horaires d'utilisation ou sur la base de toute autre distinction.
- 2) L'assiette d'un impôt levé ou varié peut être calculée sur la base de l'un ou plusieurs des facteurs suivants :
 - a) la quantité de kérosène achetée par une personne ;
 - b) le nombre de passagers qu'un aéronef peut transporter ;
 - c) le nombre de passagers effectivement transportés par un aéronef ;
 - d) le volume de fret qu'un aéronef peut transporter ;
 - e) le volume de fret effectivement transporté par un aéronef ;
 - f) la distance couverte par un aéronef ;
 - g) la taille ou la capacité d'un aéronef ;
 - h) l'objet de l'utilisation d'un avion ou d'un produit aéronautique ou de la prestation de services associés à l'aviation ;
 - i) tout autre facteur relatif à l'utilisation, la capacité ou la taille :
 - i) d'un aéronef ;
 - ii) d'un produit aéronautique ;
 - iii) d'un service connexe à l'aviation ; ou
 - iv) de prérogatives conférées par un titre d'aviation.

48. Autres dispositions relatives aux impôts

- 1) Un impôt payé au Service doit être affecté à l'accomplissement des fonctions de ce dernier conformément à la présente loi.
- 2) Un arrêté pris en application de l'article 46 peut :
 - a) indiquer les personnes tenues de payer un impôt et le lieu de paiement ;
 - b) prescrire la date d'échéance de paiement d'un impôt ou autoriser le Directeur à la fixer ;
 - c) exiger que les personnes redevables rendent des comptes et prescrire les conditions y afférentes.
- 3) Tout impôt prélevé est réputé, aux fins d'application de l'article 44, être une redevance due et exigible en application du sous-titre 1.

Sous-titre 3 - Redevances exigibles par les exploitants d'aéroports

49. Pouvoir des exploitants d'aéroports de fixer les redevances exigibles

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 50, un exploitant d'aéroport peut fixer les redevances d'utilisation de l'aéroport qu'il exploite ou gère ou des services ou installations qui y sont associés.
- 2) Les redevances aéroportuaires peuvent être imposées aux :
 - a) personnes ou catégories de personnes propriétaires ou exploitantes d'aéronefs ; ou
 - b) personnes ou catégories de personnes utilisant ou ayant la jouissance de l'aéroport, ou de ses services ou aménagements, ou encore à d'autres personnes.

- 3) Un exploitant d'aéroport peut passer un accord avec une personne aux termes duquel celle-ci convient de verser selon les modalités prévues dans l'accord, les redevances aéroportuaires fixées dans son cas particulier.
- 4) Sans limiter la portée des dispositions du paragraphe 3), par exemple, un accord peut être conclu en vertu duquel une compagnie aérienne convient de payer chaque mois à un exploitant d'aéroport les frais relatifs aux passagers transportés au cours du mois écoulé.
- 5) Un exploitant d'aéroport qui envisage d'augmenter les redevances aéroportuaires doit :
 - a) consulter le Directeur et le comité établi par le Ministre en accord avec toutes les parties de l'aviation civile intéressées ;
 - b) consulter toutes les autres personnes, groupes représentatifs de l'industrie ou d'autres professions, services gouvernementaux et instances de l'État concernées en vertu des circonstances ; et
 - c) tenir compte des lignes directrices de l'OACI au sujet des redevances aéroportuaires.
- 6) Les redevances aéroportuaires doivent être versées à l'exploitant de l'aéroport concerné.
- 7) Toute redevance due à un exploitant d'aéroport constitue une dette à l'égard de celui-ci, et peut être recouvrée par voie judiciaire devant un tribunal de Vanuatu.
- 8) Les redevances aéroportuaires, y compris toute modification de celles-ci, doivent être notifiées par écrit.
- 9) Les redevances fixées en application du présent article s'entendent nonobstant les autres frais, impôts ou droits exigibles en vertu d'une autre disposition de la présente loi.
- 10) Aux fins d'application du présent article, "exploitant d'aéroport" désigne la Société des Aéroports de Vanuatu ou toute autre personne qui exploite ou gère un aéroport.

50. Exonération des redevances aéroportuaires

Des redevances aéroportuaires en application de l'article 49 ne peuvent être fixées relativement à :

- a) un passager à bord d'un aéronef qui :
 - i) est âgé de moins de 12 ans ;
 - ii) repart de Vanuatu dans les 24 heures de son arrivée, à destination d'un pays ou territoire distinct de celui d'où provenait son vol à destination de Vanuatu ;
 - iii) se trouve en transit sans passer par la Douane ou l'Immigration de Vanuatu ;
 - iv) voyage en urgence pour des raisons médicales et n'est pas accompagné de plus de deux personnes s'occupant de lui ;
 - v) participe à des activités techniques, météorologiques, humanitaires ou des opérations de secours ;
 - vi) se trouve à bord d'un aéronef servant à des fins militaires, diplomatiques ou cérémonielles pour le compte du gouvernement d'un pays ;
 - vii) se trouve à bord d'un aéronef qui est retourné ou a atterri à Vanuatu pour cause d'urgence ou de panne technique et qui repart de Vanuatu ultérieurement à bord du même appareil ou d'un autre ;
 - viii) bénéficie de prérogatives ou d'immunités en vertu de la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques, Chapitre 143 ; ou

- ix) est un haut responsable du gouvernement de la République de Vanuatu titulaire d'un passeport officiel ou diplomatique ;
- b) des équipages de bord en service, y compris un équipage de positionnement.

TITRE 6 - INFRACTIONS ET PEINES

Sous-titre 1 - Infractions à la sécurité

51. Atteinte à la sécurité causée par un détenteur de titre d'aviation

- 1) Quiconque détenant un titre d'aviation :
 - a) accomplit ou omet d'accomplir un acte ou fait faire ou permet un acte ou une omission eu égard à une activité ou service objet du titre ; et
 - b) par cet acte ou omission expose inutilement un tiers ou un bien à un danger ; commet une infraction.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
 - a) à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou à une amende n'excédant pas 200 000 VT, dans le cas d'une personne physique ; ou
 - b) d'une amende n'excédant pas 1 000 000 VT dans le cas d'une personne morale.

52. Exploitation imprudente d'un aéronef

- 1) Commet une infraction quiconque exploite un aéronef de façon imprudente.
- 2) Quiconque commet une infraction au sens du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
 - a) à une amende n'excédant pas 600 000 VT, dans le cas d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 3 000 000 VT, dans le cas d'une personne morale.

53. Activité dangereuse impliquant un aéronef, un produit aéronautique ou un service connexe de l'aviation

- 1) Commet une infraction quiconque :
 - a) exploite, entretient ou révisé ; ou
 - b) accomplit tout autre acte ;relatif à un aéronef, produit aéronautique ou service connexe à l'aviation d'une façon exposant inutilement un tiers ou un bien à un danger.
- 2) Commet une infraction quiconque :
 - a) laisse ou permet d'exploiter, entretenir ou réviser un aéronef, un produit aéronautique ou un service associé à l'aviation ; ou
 - b) laisse ou permet d'accomplir tout acte à cet égard, d'une façon exposant inutilement un tiers ou un bien à un danger.
- 3) Quiconque enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 2) s'expose, sur condamnation :
 - a) à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou à une amende n'excédant pas 400 000 VT dans le cas d'une personne physique ; ou

- b) à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT dans le cas d'une personne morale.

54. Non-respect des conditions d'inspection ou d'audit

- 1) Commet une infraction quiconque ne se conforme pas, sans motif légitime, à une exigence du Directeur conformément à l'article 17.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
 - a) à une amende n'excédant pas 800 000 VT dans le cas d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 4 000 000 VT, dans le cas d'une personne morale.

55. Pouvoir du tribunal de confisquer un document d'aviation ou d'imposer des conditions

- 1) Indépendamment des sanctions que le tribunal peut infliger en vertu du présent sous-titre, il peut, en condamnant quiconque pour infractions aux dispositions du présent sous-titre :
 - a) frapper d'incapacité la personne condamnée à détenir ou obtenir un document d'aviation ou un titre d'aviation spécifique ; ou
 - b) assortir un titre d'aviation détenu ou octroyé à la personne condamnée de restrictions ou de conditions, ou des deux à la fois, en fonction de ce que le tribunal estime approprié compte tenu des circonstances de l'infraction, pour la durée déterminée par le tribunal, mais ne pouvant excéder 12 mois.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne sauraient affecter ou empêcher le Directeur d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 9.

56. Activité poursuivie sans possession du titre d'aviation requis

- 1) Commet une infraction quiconque :
 - a) exploite, entretient ou révisé, ou commet tout autre acte relativement à un aéronef, un produit aéronautique ou un service connexe de l'aviation ; et
 - b) ne détient pas le document d'aviation correspondant en règle.
- 2) Quiconque commet une infraction au sens du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
 - a) à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou à une amende n'excédant pas 800 000 VT, dans le cas d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 4 000 000 VT, dans le cas d'une personne morale.

57. Sanction complémentaire pour des infractions emportant un bénéfice commercial

- 1) Indépendamment de toute peine que le tribunal peut imposer en vertu du présent sous-titre, celui-ci peut, en condamnant quiconque pour infraction aux dispositions du présent sous-titre, ordonner que la personne concernée paye un montant équivalent à trois fois la valeur du bénéfice commercial obtenu en commettant l'infraction, si le tribunal est convaincu que celle-ci a été commise dans le cadre de la réalisation d'un bénéfice commercial.
- 2) Aux fins d'application des dispositions du paragraphe 1), la valeur de tout bénéfice doit être estimée par le tribunal et est recouvrable selon les mêmes modalités qu'une amende.

Sous-titre 2 - Infractions générales

58. Demande de titre d'aviation en période d'incapacité

- 1) Commet une infraction quiconque soumet une demande ou obtient un titre d'aviation alors qu'il a été frappé d'incapacité en vertu d'une ordonnance du tribunal, tout titre ainsi obtenu est nul.
- 2) Quiconque commet une infraction au sens du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
 - a) à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou à une amende n'excédant pas 200 000 VT, dans le cas d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 1 600 000 VT dans le cas d'une personne morale ;

et le tribunal peut ordonner que la personne soit frappée d'incapacité à détenir ou obtenir un titre d'aviation pendant la durée qu'il juge utile, mais sans excéder 12 mois.

59. Fausses informations ou omission d'informations pertinentes pour l'octroi ou la détention d'un titre d'aviation

- 1) Commet une infraction quiconque :
 - a) fournit au Directeur, de quelque façon que ce soit, des informations pertinentes pour l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, tout en les sachant fausses ;
 - b) en soumettant une demande de titre d'aviation, omet, sans motif légitime, de fournir au Directeur des informations dont il a connaissance et qui sont pertinentes pour l'exercice des pouvoirs du Directeur en vertu de la présente loi ; ou
 - c) omet, sans motif légitime, alors qu'il est détenteur d'un titre d'aviation, de fournir au Directeur des informations en sa possession et qui sont pertinentes eu égard à la condition stipulée à l'article 9.3).
- 2) Quiconque commet une infraction au sens du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
 - a) à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou à une amende n'excédant pas 400 000 VT, dans le cas d'une personne physique ;
 - b) à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, dans le cas d'une personne morale.

60. Exploitation d'un service aérien international régulier sans licence ou contrairement à une licence

- 1) Commet une infraction quiconque :
 - a) exploite un service aérien international régulier à Vanuatu sans la licence requise conformément au titre 10 ; ou
 - b) exploite un service aérien international régulier à Vanuatu, en vertu d'une licence octroyée conformément aux dispositions du titre 10, mais de manière contraire aux dispositions et conditions de la licence.
- 2) Quiconque commet une infraction au paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
 - a) à une amende n'excédant pas 400 000 VT dans le cas d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT dans le cas d'une personne morale.

61. Exploitation d'un vol international non régulier sans autorisation ou contrairement aux dispositions d'une licence

- 1) Commet une infraction quiconque :
 - a) exploite un vol international non régulier régi par les dispositions de l'article 118 contrairement aux dispositions de cet article ; ou
 - b) étant titulaire d'une licence d'aviation commerciale ouverte, exploite un vol international non régulier contrairement aux dispositions et conditions de sa licence.
- 2) Quiconque commet une infraction aux dispositions du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
 - a) à une amende n'excédant pas 400 000 VT dans le cas d'une personne physique ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT dans le cas d'une personne morale.

62. Entrave à l'action de personnes autorisées en bonne et due forme par le Directeur

- 1) Commet une infraction quiconque gêne ou entrave l'action d'une personne autorisée en bonne et due forme par le Directeur dans l'exercice des fonctions, devoirs ou pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.
- 2) Quiconque commet une infraction aux dispositions du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
 - a) à une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser trois mois ou à une amende n'excédant pas 150 000 VT dans le cas d'un particulier ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 750 000 VT dans le cas d'une personne morale.
- 3) Les dispositions du paragraphe 1) s'appliquent seulement lorsque la personne dont l'action est entravée ou gênée porte l'uniforme ou présente une pièce justificative de son autorité.

63. Omission ou refus de présenter ou de remettre des documents

- 1) Commet une infraction quiconque omet ou refuse sans motif légitime de respecter les dispositions de l'article 10.2).
- 2) Quiconque commet une infraction aux dispositions du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 80 000 VT.

64. Violation de propriété privée

- 1) Commet une infraction quiconque pénètre ou demeure, sans motif légitime, dans un aéroport, un bâtiment ou une zone où sont exploités des installations ou services techniques de l'aviation civile, malgré les instructions qu'il a reçues de ne pas y entrer ou demeurer par :
 - a) une personne autorisée en, bonne et due forme et par écrit à cet effet par le Directeur ;
 - b) par un membre du Corps de Police de Vanuatu ;
 - c) un agent de sûreté de l'aviation ; ou
 - d) avis affiché par l'une de ces personnes.
- 2) Quiconque commet une infraction aux dispositions du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois ou à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

65. Obligation de tenir des registres exacts

- 1) Commet une infraction quiconque enfreint une disposition de la présente loi exigeant :
 - a) de porter des écritures exactes dans un registre ;
 - b) de tenir des registres exacts ; ou
 - c) de fournir des registres en règle au Directeur.
- 2) Quiconque commet une infraction aux dispositions du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
 - a) dans le cas d'un particulier, à une amende n'excédant pas 400 000 VT ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT.

66. Omission de signaler un manquement à la loi, aux règlements ou aux règles pour cause d'urgence

Tout pilote commandant de bord commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 400 000 VT s'il omet, sans motif légitime, de se conformer aux dispositions de l'article 14.5).

67. Omission de signaler un accident ou un incident

- 1) Commet une infraction tout pilote commandant de bord ou exploitant d'aéronef qui omet, sans motif légitime, de se conformer aux dispositions de l'article 28.1), 2) ou 3), selon le cas.
- 2) Tout pilote commandant de bord ou exploitant qui commet une infraction aux dispositions du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
 - a) dans le cas d'un particulier, à une amende n'excédant pas 400 000 VT ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT.

68. Infraction à une règle d'urgence, une interdiction ou une condition requise

Quiconque, sans motif légitime, enfreint ou omet de se conformer à une règle d'urgence instituée en vertu de l'article 35 ou à une interdiction ou une condition requise imposée conformément aux dispositions de l'article 22, commet une infraction et s'expose, sur condamnation :

- a) dans le cas d'un particulier, à une amende n'excédant pas 400 000 VT ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT.

69. Survol d'un pays étranger sans autorisation ou à des fins abusives

- 1) Le présent article s'applique :
 - a) à tout aéronef immatriculé ou tenu d'être immatriculé à Vanuatu en vertu de la présente loi ;
 - b) à tout autre aéronef exploité par une personne qui est un résident permanent de Vanuatu ou dont le bureau principal est situé à Vanuatu.
- 2) Commet une infraction quiconque :
 - a) étant l'exploitant ou le pilote commandant de bord d'un aéronef survolant un pays ou territoire étranger ;
 - b) permet, en connaissance de cause, l'utilisation de cet appareil à des fins préjudiciables pour la sûreté, l'ordre ou la santé publics, ou la sécurité de la navigation aérienne dans le pays ou territoire survolé.

- 3) S'il est démontré, dans le cadre de poursuites pour infraction aux dispositions du paragraphe 2), que l'appareil a été utilisé à une fin visée au paragraphe 2)b), le défendeur sera présumé, à défaut de preuve du contraire, avoir su que l'appareil était utilisé de la sorte.
- 4) Commet une infraction quiconque :
 - a) est l'exploitant ou le pilote commandant de bord d'un aéronef survolant un pays ou territoire étranger ; et
 - b) omet sciemment de se conformer à une directive relative à l'appareil émanant des autorités aéronautiques compétentes du pays ou territoire en question.
- 5) Constitue une défense à une infraction aux dispositions du paragraphe 4) le fait que la vie des passagers à bord de l'avion ou la sécurité de ce dernier aurait été compromise si la directive avait été respectée.
- 6) S'il est démontré dans le cadre de toutes poursuites judiciaires pour infraction aux dispositions du paragraphe 4), que le défendeur a omis de se conformer à une directive concernant l'aéronef émanant des autorités aéronautiques compétentes, il sera présumé, à défaut de preuve du contraire, avoir eu connaissance de la directive
- 7) Aux fins d'application du présent article, "autorités aéronautiques compétentes" comprend toute personne, membre des autorités militaires ou civiles du pays ou territoire étranger, qui est autorisée par la loi du pays ou du territoire à émettre des directives à des appareils survolant ce dernier.
- 8) Quiconque commet une infraction aux dispositions des paragraphes 2) ou 4) s'expose, sur condamnation :
 - a) à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou à une amende n'excédant pas 800 000 VT dans le cas d'un particulier ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 4 000 000 VT dans le cas d'une personne morale.

Sous-titre 3 - Infractions relatives à la sûreté

70. Infractions en zone de sécurité

- 1) Commet une infraction quiconque, se trouvant dans une zone de sécurité :
 - a) refuse de donner son nom, son adresse et l'autorité en vertu de laquelle il peut accéder à la zone de sécurité, après avoir été :
 - i) informé qu'il se trouve dans la zone de sécurité ; et
 - ii) prié de communiquer des détails par un agent de sécurité de l'aviation ;
ou
 - b) refuse de quitter les lieux dans les meilleurs délais contrairement aux ordres d'un agent de sécurité de l'aviation.
- 2) Quiconque commet une infraction aux dispositions du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

71. Interdiction de se faire passer pour un agent de sécurité de l'aviation ou d'entraver l'exercice de ses fonctions

- 1) Commet une infraction quiconque :
 - a) se fait passer pour un agent de sécurité de l'aviation alors qu'il ne l'est pas ;
ou

- b) entrave sciemment l'action d'un agent de sécurité de l'aviation dans l'exercice de ses fonctions ou y incite ou y encourage autrui.
- 2) Quiconque commet une infraction au sens du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

72. Fausses informations compromettant la sécurité

- 1) Commet une infraction quiconque :
 - a) fournit à autrui, par un moyen ou un autre, des informations afférentes à la sécurité d'un aéronef, d'un aéroport, d'un produit aéronautique, d'un service connexe à l'aviation ou de toute autre installation ou produit servant dans l'aviation ou qui y est relatif ; et
 - b) sait que ces informations sont fausses ou agit de façon négligente en ne se préoccupant pas de savoir si elles sont vraies ou fausses.
- 2) Quiconque commet une infraction aux dispositions du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation :
 - a) à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou à une amende n'excédant pas 400 000 VT dans le cas d'un particulier ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, dans le cas d'une personne morale.

Sous-titre 4 - Infraction d'atteinte aux droits d'autrui

73. Infraction d'atteinte aux droits d'autrui

- 1) Dans la présente loi, l'expression "infraction d'atteinte aux droits d'autrui" désigne une infraction définie comme tel dans les règlements.
- 2) Une personne accusée d'atteinte aux droits d'autrui peut :
 - a) soit faire l'objet de poursuites sommaires pour l'infraction dont elle est accusée ;
 - b) soit se voir remettre un avis d'infraction en vertu de l'article 74.

74. Avis d'infraction

- 1) Si le Directeur ou une personne autorisée en bonne et due forme par ce dernier :
 - a) observe une personne en train de commettre une infraction d'atteinte aux droits d'autrui ; ou
 - b) est fondé à croire qu'une infraction aux droits d'autrui est ou a été commise par cette personne,il peut lui délivrer un avis d'infraction en ce sens.
- 2) Un avis d'infraction peut être signifié :
 - a) par remise en main propre à la personne qui semble avoir commis le délit d'infraction ;
 - b) par voie postale à son attention à sa dernière adresse privée ou professionnelle connue ; ou
 - c) s'il s'agit d'un titulaire de titre d'aviation, par voie postale, à la dernière adresse fournie conformément aux dispositions de l'article 8.
- 3) Tout avis d'infraction doit revêtir la forme prescrite et comporter les détails suivants :

- a) une description de l'infraction aux droits d'autrui présumée suffisante pour informer avec précision la personne de l'heure, du lieu et de la nature du délit en question ;
 - b) le montant de l'amende pour cette infraction ;
 - c) l'adresse où l'amende peut être acquittée ;
 - d) le délai de paiement de l'amende ;
 - e) un rappel du droit de la personne objet de l'avis de demander à se faire entendre ;
 - f) une indication des conséquences en cas de non-paiement de l'amende si la personne n'a pas demandé à être entendue ; et
 - g) tous les autres détails prescrits dans les règlements.
- 4) Des poursuites peuvent être instituées relativement à une infraction objet d'un avis d'infraction délivré conformément au présent article.

Sous-titre 5 - Déchéance

75. Effet de la déchéance

- 1) Lorsqu'un titulaire se voit déchu de son titre d'aviation ou interdire d'en faire la demande sur ordre d'un tribunal, le titre en question est réputé être suspendu tant que l'ordre est en vigueur, et reste sans effet pendant toute la durée de la suspension.
- 2) Si :
 - a) un titulaire est déchu d'un document d'aviation ou qu'il lui est interdit d'en faire la demande ; et
 - b) que la période de déchéance expire avant la date d'échéance du document, celui-ci reste nul et sans effet tant que son titulaire n'a pas subi et passé les épreuves et satisfait aux conditions que le Directeur peut exiger.

76. Date de commencement d'une période d'incapacité

Lorsqu'une ordonnance est rendue par un tribunal, interdisant à une personne de détenir ou d'obtenir un titre d'aviation, la période d'incapacité commence à courir à la date à laquelle le tribunal rend l'ordonnance, sauf si celui-ci stipule qu'elle doit prendre effet à une date ultérieure.

77. Confiscation et garde de document

- 1) S'il est interdit à un titulaire d'un document d'aviation de détenir ou d'obtenir un tel document par ordre d'un tribunal, il doit immédiatement remettre le titre :
 - a) au tribunal dont émane l'ordonnance ; ou
 - b) à toute personne autorisée par le Directeur à recevoir de tels documents.
- 2) Lorsqu'un titre d'aviation est remis de la sorte, il doit être transmis immédiatement au Directeur qui vise les termes de la déchéance sur le titre même et le conserve jusqu'à ce que la période d'incapacité arrive à expiration ou soit levée.
- 3) Si la personne titulaire du document est assujettie aux dispositions de l'article 75.2), le document ne doit pas lui être rendu sans qu'elle n'ait subi les épreuves et rempli les conditions visées dans le paragraphe en question.

78. Révocation de la déchéance

- 1) Sous réserve du présent article, quiconque est interdit de détenir ou d'obtenir un titre d'aviation pendant plus de six mois par ordre du tribunal, peut saisir ce dernier, à l'expiration des six mois, d'une requête en révocation.
- 2) Saisi d'une requête, le tribunal peut, compte tenu du caractère du demandeur et de son comportement à la suite de l'ordonnance, de la nature du délit, et des autres circonstances de l'affaire, lever la déchéance à compter de la date spécifiée dans l'ordonnance, ou rejeter la demande.
- 3) Un avis toute requête conformément au présent article doit être signifié au Directeur qui est en droit de comparaître et de se faire entendre en la cause.

79. Détails des ordonnances de déchéance etc. à transmettre au Directeur

Si un tribunal :

- a) rend une ordonnance interdisant à une personne de détenir ou d'obtenir un titre d'aviation ;
- b) impose des restrictions ou des conditions (ou les deux à la fois) relativement à un titre d'aviation détenu par ou octroyé à une personne ; ou
- c) rend une ordonnance conformément à l'article 78 portant révocation d'une déchéance ;

les détails de l'ordonnance doivent être transmis par le tribunal au Directeur.

80. Appel d'une ordonnance de déchéance

- 1) Une ordonnance du tribunal interdisant à une personne de détenir ou d'obtenir un titre d'aviation est réputée constituer une sanction, ou partie d'une sanction, selon le cas.
- 2) Si un appel est interjeté à l'encontre d'une telle ordonnance, le tribunal peut, s'il le juge opportun, suspendre l'exécution de l'ordonnance en attendant l'appel. A défaut, l'ordonnance devient exécutoire immédiatement.
- 3) Quiconque s'est vu interdire par une ordonnance de la Cour Suprême de détenir ou d'obtenir un titre d'aviation et ayant déposé une requête en révocation dont il a été débouté, peut faire appel du rejet devant la Cour d'appel.

Sous-titre 6 - Infractions faisant l'objet d'une condamnation par procédure sommaire

81. Infractions faisant l'objet d'une condamnation par procédure sommaire

Sous réserve des dispositions de l'article 73.2)b), toute infraction à la présente loi peut faire l'objet d'une condamnation par procédure sommaire.

TITRE 7 - DROIT D'APPEL

82. Appel devant la Cour Suprême

Si le Directeur :

- a) refuse d'enregistrer un aéronef conformément de l'article 6 ;
- b) impose des conditions à un titre d'aviation conformément à l'article 7 ;
- c) refuse d'octroyer un titre d'aviation en vertu de l'article 9 ;
- d) constate, en vertu des dispositions de l'article 9, qu'une personne n'est pas apte et n'a pas qualité pour détenir un titre d'aviation ;
- e) suspend un titre d'aviation ou y impose des conditions en vertu des dispositions de l'article 18 ;

- f) révoque un titre d'aviation en vertu des dispositions de l'article 19 ;
 - g) retient un aéronef, saisit un produit aéronautique ou y impose des conditions ou des interdictions conformément à l'article 22 ; ou
 - h) suspend ou révoque un titre d'aviation conformément à l'article 44.1) ou 2) ;
- la personne objet d'une telle décision peut en faire appel devant la Cour Suprême.

83. Procédure

- 1) Un appel doit être déposé, par requête introductive d'instance, au plus tard 28 jours après la date à laquelle l'appelant est avisé de la décision objet d'appel, ou dans le délai plus long accordé par la Cour Suprême.
- 2) En statuant en appel, la Cour Suprême peut :
 - a) entendre tout témoignage présenté et les objections avancées par ou pour le compte de toute partie à l'appel, que ces témoignages soient par ailleurs admissibles ou non devant la Cour Suprême ; et
 - b) soit :
 - i) confirmer, infirmer ou modifier la décision objet de l'appel et rendre les ordonnances et émettre les instructions au Directeur qui sont nécessaires pour rendre la décision du tribunal exécutoire ; soit
 - ii) renvoyer la question au Directeur en lui demandant de revoir toute l'affaire ou une partie spécifique de celle-ci.
- 3) Un appel en vertu du présent article entraîne une nouvelle audience.
- 4) Sous réserve des dispositions de l'article 86, la décision de la Cour Suprême est définitive et sans appel.

84. Décision du Directeur maintenue en attente d'un appel, etc.

Toute décision du Directeur objet d'appel reste en vigueur dans l'attente de la décision de l'appel et nul n'est dispensé de se conformer aux dispositions de la loi ou de la décision au motif d'un appel en instance.

85. Question de droit devant être tranchée par la Cour Suprême

La Cour Suprême statue sur toute question de droit en instance d'appel.

86. Nouvel appel devant la Cour d'appel

- 1) Toute partie à un appel peut, avec la permission de la Cour Suprême ou (si celle-ci est refusée), avec la permission spéciale de la Cour d'appel, interjeter appel devant la Cour d'appel sur une question de droit.
- 2) En cas d'appel en vertu du paragraphe 1), la Cour d'appel peut rendre l'ordonnance ou la décision qu'elle juge opportun.
- 3) La décision de la Cour d'appel en matière d'appel en vertu du présent article ou de toute demande de permission d'interjeter appel, est définitive et sans appel.
- 4) Sous réserve du présent article, la procédure relative à un appel interjeté en vertu des dispositions du présent article doit être conforme aux règles de la Cour d'appel.

87. Témoignages et preuves

- 1) Les dispositions du présent article sont applicables dans le cadre de toutes poursuites pour violation de la présente loi en l'absence de preuve du contraire.
- 2) Une copie de tout titre d'aviation, certifiée conforme par le Directeur, constitue une preuve suffisante du document.

- 3) Pour preuve du contenu du Registre des aéronefs de Vanuatu, il suffit de présenter une attestation signée par le Directeur et celle-ci constitue la preuve nécessaire et suffisante des écritures qui y sont portées.
- 4) Une attestation signée du Directeur, confirmant qu'à une date donnée, une personne ou une organisation était ou n'était pas titulaire d'un titre d'aviation, constitue la preuve nécessaire et suffisante de ce fait.
- 5) L'existence d'une licence octroyée en vertu du titre 10 peut être prouvée par présentation d'une copie de celle-ci certifiée conforme par le Directeur.

88. Pièces justificatives de prestations de services de trafic aérien

- 1) Tout document utilisé pour enregistrer des services se rapportant au mouvement de tout aéronef et censé avoir été créé à l'époque du service par un employé du pourvoyeur de services de trafic aérien est recevable par tout tribunal et dans tout interrogatoire ou procédure judiciaire.
- 2) Un tel document est recevable comme de commencement preuve que les services de trafic aérien qui y sont décrits ont été fournis à l'aéronef, à la date qui y est mentionnée.
- 3) Un document certifié par un employé d'un pourvoyeur de services de trafic aérien censé être une écriture informatique de la prestation de services est recevable au même titre que s'il s'agissait d'un document auquel les dispositions du paragraphe 1) sont applicables.

TITRE 8- REGISTRES ET SERVICES D'INFORMATION

89. Registre des aéronefs de Vanuatu

- 1) Le Directeur doit établir un registre appelé le Registre des Aéronefs de Vanuatu.
- 2) Le Directeur doit porter au Registre toutes les données qui peuvent être prescrites pour tout appareil immatriculé conformément à l'article 6.1)a).

90. Registre de l'Aviation civile

- 1) Le Directeur doit établir et tenir un Registre de l'Aviation civile.
- 2) Des copies ou pièces justificatives adéquates des points suivants doivent être enregistrées et conservées au Registre :
 - a) chaque document d'aviation ;
 - b) le Registre des Aéronefs de Vanuatu ;
 - c) tout règlement et toute règle ;
 - d) tout avis d'accident et d'incident signalé conformément à l'article 28 ;
 - e) toute délégation, autorisation et exonération consentie par écrit en vertu de la présente loi ;
 - f) l'adresse de correspondance pour toute demande en cours et pour tout titulaire de titre d'aviation en vigueur ; et
 - g) toute information publiée en vertu des dispositions de l'article 91.

91. Services d'information

- 1) Le Directeur doit veiller à ce qu'un service d'information soit assuré, comprenant la collection et la diffusion d'informations et d'instructions aéronautiques portant sur la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne.

- 2) Le Directeur doit s'assurer que ces informations et instructions sont mises à la disposition de toute personne contre paiement d'un droit raisonnable fixé par le Directeur.

TITRE 9 - SÉCURITÉ DE L'AVIATION

92. Sécurité de l'aviation

Il incombe conjointement à la Police de Vanuatu et au fournisseur autorisé de services de sécurité de l'aviation à un aéroport ou une installation de navigation de :

- a) veiller à protéger les activités internationales d'aviation civile contre des actes d'atteintes illicites ; et
- b) de protéger les personnes et les biens des dangers résultant de tels crimes, commis ou intentés.

93. Responsabilités du Ministre

Le ministre doit s'assurer que :

- a) les services de sûreté aéronautique sont dispensés à tous les aéroports désignés et à toute installation destinée à la navigation aérienne ;
- b) un programme écrit de la Sécurité de l'Aviation Civile Nationale de Vanuatu est établi et mis en œuvre pour protéger les opérations de l'aviation civile contre toutes atteintes illicites, par des règlements, pratiques et procédures qui prennent en compte la sécurité, la régularité et l'efficacité des vols internationaux et, dans la mesure du possible, les vols intérieurs ;
- c) un Comité de la Sécurité de l'Aviation Civile Nationale ou un organisme similaire est créé pour coordonner les activités de sécurité entre les services, agences et autres organisations publiques, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs et d'autres entités intéressées par ou chargées de la mise en œuvre des divers aspects du Programme de la Sécurité de l'Aviation Civile Nationale ;
- d) un programme de Contrôle de Qualité de la Sécurité de l'Aviation Civile Nationale est établi, mis en œuvre et entretenu pour assurer l'efficacité du Programme de la Sécurité de l'Aviation Civile Nationale ; et
- e) des programmes de formation sont établis et mis en œuvre pour assurer l'efficacité du Programme de la Sécurité de l'Aviation Civile Nationale. Ces programmes doivent couvrir la formation des agents de sécurité de l'aviation civile relativement à la performance.

94. Prestataires autorisés de services de sécurité pour l'aviation

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), les services de sécurité de l'aviation peuvent être assurés à tous les aéroports et installations de navigation désignées comme zones de sécurité par :
 - a) le Directeur ;
 - b) un service de sécurité de l'aviation ; ou
 - c) l'exploitant de l'aéroport ou de l'installation de navigation.
- 2) Nul, hormis le Directeur, ne peut fournir des services de sécurité de l'aviation à un aéroport ou une installation de navigation sans être titulaire d'un titre d'aviation valable délivré par le Directeur conformément aux dispositions de l'article 9.
- 3) Les prestataires agréés des services de sécurité de l'aviation civile assurant la sécurité dans un aéroport ou dans des installations de navigation aérienne doivent assurer l'établissement et la mise en œuvre d'un programme écrit de sécurité à

l'aéroport approprié pour répondre aux conditions du Programme de la sécurité de l'aviation civile nationale.

95. Dispositions complémentaires relatives au Service de Sécurité de l'Aviation

- 1) Nonobstant les dispositions des articles 9 et 94, le Ministre peut, par avis publié au Journal Officiel, indiquer soit qu'un service de sécurité de l'aviation soit qu'un exploitant d'aéroport ou d'installation de navigation (mais non pas les deux à la fois), peut se faire octroyer un titre d'aviation pour fournir des services de sécurité à tout aéroport ou installation de navigation désigné zone de sécurité.
- 2) Un tel avis peut être modifié ou révoqué par le Ministre par avis publié au Journal Officiel.
- 3) Lorsqu'une personne détient déjà un titre d'aviation lui donnant le droit de fournir des services de sécurité d'aviation à un aéroport ou une installation de navigation désignée zone de sécurité, le Ministre ne doit pas publier l'avis visé au paragraphe 1) eu égard à l'aéroport ou l'installation de navigation en question sans le consentement de cette personne.
- 4) Le Ministre peut, en cas d'urgence ou autre situation de crise, désigner le Directeur ou un service de sécurité de l'aviation pour assurer des services de sécurité à tout aéroport ou installation de navigation désignée zone de sécurité, peu importe que l'opérateur de l'aéroport ou des installations assure déjà ces services.
- 5) Toute attribution décidée par le Ministre en vertu du paragraphe 4) produit ses effets pendant la période fixée par le Ministre, sans pour autant dépasser 10 jours.

96. Fonctions et devoirs des services de sécurité de l'aviation

Sans limiter la portée des dispositions de l'article 92, les services de sécurité de l'aviation ont les fonctions et devoirs suivants :

- a) contrôler les passagers et les bagages de tous les services de transport international de passagers et, au besoin, mener des fouilles sur les passagers, bagages, cargaisons, aéronefs, aéroports et installations de navigation ;
- b) patrouiller les aéroports et les installations de navigation ;
- c) revoir et se tenir informé en matière de pratiques et de procédures de sécurité se rapportant à la protection de l'aviation civile ;
- d) effectuer des travaux de recherche relatifs à tout aspect de la sécurité de l'aviation que le Directeur peut stipuler ;
- e) afin de mener à bien leurs fonctions conformément à la présente loi, collaborer avec la police, les services du gouvernement, les exploitants et les autorités administratives des services de sécurité des aéroports dans d'autres pays, et avec toute organisation internationale pertinente ;
- f) exercer et accomplir toutes autres fonctions et devoirs qui peuvent leur être attribués par une loi.

97. Aéroports et installations de navigation désignés zones de sécurité

- 1) Par avis publié au Journal Officiel, le Ministre peut désigner tout aéroport ou installation de navigation comme étant une zone de sécurité.
- 2) Une désignation en vertu du paragraphe 1) peut être révoquée à tout moment, en tout ou en partie, ou modifiée par le Ministre par avis publié au Journal Officiel.

98. Droit d'accès

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un agent de sécurité de l'aviation peut, lorsqu'il est de service, entrer à tout moment :

- a) dans un aéroport ou une installation désigné comme zone de sécurité ; ou
- b) dans tout aéronef, bâtiment ou endroit situé dans un aéroport ou une installation de navigation désigné comme zone de sécurité,

dans le but d'exercer et d'exécuter ses pouvoirs, devoirs et fonctions conformément à la présente loi.

- 2) Le pouvoir d'accès conféré par le paragraphe 1) se borne à une entrée non-violente, sans emploi de force, sauf si l'agent de sécurité de l'aviation est accompagné d'un agent de police.

99. Aires de sécurité

- 1) Le Directeur peut déclarer une aire à l'intérieur d'un aéroport ou d'une installation de navigation désignée comme zone de sécurité comme étant une aire de sécurité, en apposant un ou plusieurs panneaux au périmètre de celle-ci.
- 2) Nul, hormis un membre de la Police en service ou un agent de la sécurité de l'aviation, ne doit entrer ou demeurer dans une aire dite de sécurité sans y être autorisé par le Directeur ou une autre personne qui en a le contrôle.
- 3) Quiconque se trouve dans une aire dite de sécurité doit, à la demande d'un agent de sécurité de l'aviation, déclarer son nom, son adresse, la raison de sa présence dans l'aire, et de quelle autorité il y est entré ; il doit fournir des pièces justificatives satisfaisantes de son nom et adresse.
- 4) L'agent de sécurité de l'aviation peut ordonner à une personne qui :
 - a) omet ou refuse de fournir des preuves suffisantes de ses coordonnées sur demande ; ou
 - b) ne le convainc pas de son droit de s'y trouver ;de quitter l'aire de sécurité.
- 5) Un agent de sécurité de l'aviation, et toute personne à laquelle il fait appel pour l'aider, peut user de la force nécessaire pour expulser d'une aire de sécurité toute personne qui omet ou refuse de la quitter après en avoir reçu l'ordre de l'agent de sécurité conformément aux dispositions du paragraphe 4).

100. Pouvoir d'arrestation

- 1) Tout agent de sécurité de l'aviation peut arrêter, sans mandat d'arrêt, toute personne se trouvant dans ou au voisinage de tout aéroport ou installation de navigation désigné zone de sécurité, s'il a des motifs légitimes de croire que la personne a commis ou est en train de commettre une infraction.
- 2) Un agent de sécurité de l'aviation doit remettre une personne qu'il a arrêtée dès que possible entre les mains d'un membre du Corps de Police de Vanuatu, lequel doit accepter la remise de la personne.
- 3) Un membre de la Police qui accepte la remise d'une personne peut arrêter cette dernière.
- 4) Un agent de sécurité de l'aviation et toute personne lui apportant son concours, à sa demande et de bonne foi, peut user de la force nécessaire raisonnable aux fins d'application des dispositions des paragraphes 1) et 2).

101. Pouvoirs de la Police

Tout membre du corps de Police de Vanuatu autorisé en bonne et due forme aux fins d'application du présent article, détient et peut exercer tout ou partie des pouvoirs qui sont conférés à un agent de sécurité de l'aviation conformément à la présente loi.

TITRE 10 - LICENCE DE SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX

Sous-titre 1 - Dispositions préliminaires

102. Définitions

Dans le présent titre :

“capacité” en rapport avec un service aérien international régulier, désigne :

- a) le nombre de places de passagers assurées par semaine sur chaque trajet (exprimé soit en nombre de places soit en termes équivalents d’avion) ; et
- b) le volume d’espace de fret disponible par semaine sur chaque trajet (exprimé en termes équivalents d’avion cargo) ;

“compagnie aérienne internationale étrangère” désigne une entreprise de transport aérien d’un pays ou territoire distinct de Vanuatu proposant ou exploitant un service aérien international régulier ou envisage de le faire ;

“licence” désigne :

- a) une licence de transport aérien international régulier pour une compagnie aérienne internationale de Vanuatu ;
- b) une licence de transport aérien international régulier pour une compagnie aérienne internationale étrangère ; ou
- c) une licence d’aviation commerciale ouverte ;

“licencié” désigne le titulaire d’une licence en vigueur délivrée en vertu des dispositions du présent titre ;

“compagnie aérienne internationale de Vanuatu” désigne une entreprise de transport aérien de Vanuatu proposant ou exploitant un service aérien international régulier ou envisage de le faire ;

“service aérien international régulier” désigne une série de vols entrepris par aéronef pour le transport de passagers, de cargaisons ou de courrier entre Vanuatu et un autre pays ou territoire, où les vols sont :

- a) si réguliers ou fréquents qu’ils constituent un service systématique, que ce soit ou non suivant un horaire officiel ; et
- b) exploités de telle façon que des membres du public peuvent y avoir accès.

Sous-titre 2 - Nécessité d’une licence

103. Nécessité d’une licence pour tout service aérien international régulier desservant Vanuatu

Nul ne peut exploiter un service aérien international régulier à Vanuatu sans la licence correspondante ou une licence d’aviation commerciale ouverte, et conformément aux conditions de la licence.

104. Pouvoir du Directeur de désigner les pays ou territoires pouvant bénéficier de licences d’aviation commerciale ouvertes

Par avis publié au Journal Officiel, le Directeur peut désigner un ou plusieurs pays ou territoires ayant qualité pour mener :

- a) des services aériens internationaux réguliers ; et
- b) des vols internationaux non réguliers dans le cadre du transport de passagers, de fret ou de courrier à titre onéreux,

en vertu de et conformément à une licence d’aviation commerciale ouverte.

Sous-titre 3 - Procédure d'octroi de licence

105. Autorité pour l'octroi de licences confiée au Directeur

Sous réserve des dispositions du présent titre, le Directeur est l'autorité compétente pour l'octroi de licences :

- a) de services aériens internationaux réguliers à des compagnies aériennes internationales de Vanuatu avec compétence juridique à cet égard ; et
- b) de services aériens internationaux réguliers à des compagnies aériennes internationales étrangères avec compétence juridique à cet égard ; et
- c) d'aviation commerciale ouverte à des compagnies aériennes internationales de Vanuatu et étrangères avec compétence juridique à cet égard.

106. Demande de licence

- 1) Toute demande de licence doit être déposée auprès du Directeur.
- 2) Tout demandeur de licence doit :
 - a) fournir toutes les informations et tous les documents exigés par les règlements ou stipulés par le Directeur ; et
 - b) acquitter les droits et frais prescrits (le cas échéant).

107. Avis de demande

- 1) Saisi d'une demande d'octroi de licence, le Directeur doit faire publier un avis au Journal Officiel informant de la réception de la demande en question.
- 2) L'avis doit indiquer le délai, qui ne saurait être inférieur à 21 jours après la date de l'avis, pendant lequel toute personne peut soumettre des observations écrites au Directeur relativement à la demande.

108. Examen de la demande

- 1) Lors de l'examen d'une demande le Directeur doit tenir compte des facteurs suivants :
 - a) tout accord, convention ou entente international pertinent auquel Vanuatu est signataire ;
 - b) les impératifs de sécurité et de sûreté ;
 - c) la capacité financière du demandeur d'exercer le service proposé ;
 - d) la probabilité que le demandeur exerce le service proposé de façon satisfaisante ;
 - e) les observations écrites reçues par le Directeur au sujet de la demande ; et
 - f) tous autres facteurs que le Directeur juge utiles.
- 2) Le Directeur doit refuser d'octroyer la licence si l'octroi serait contraire à tout accord, convention ou entente visé au paragraphe 1)a).

109. Licences soumises à l'aval du Conseil des Ministres

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, après avoir examiné la demande conformément à l'article 108, le Directeur peut refuser la licence ou l'approuver, en tout ou en partie, et l'assortir des conditions selon qu'il juge utiles.
- 2) Une licence approuvée par le Directeur doit être remise au Ministre pour présentation au Conseil des Ministres dans les 14 jours qui suivent. Le Conseil peut l'approuver ou la rejeter, ou en modifier les conditions.

- 3) Une licence ne produit ses effets qu'une fois ratifiée par le Conseil des Ministres. Si celui-ci l'approuve, le Directeur doit délivrer la licence au demandeur dans les plus brefs délais.
- 4) En cas de refus d'une demande en application du paragraphe 1), le Directeur doit transmettre une copie de sa décision avec un exposé des motifs au Ministre pour présentation au Conseil des Ministres dans les 14 jours qui suivent.
- 5) Le Conseil des Ministres peut confirmer ou infirmer la décision du Directeur. S'il l'infirme, le Conseil peut demander au Directeur de revoir la demande comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande.
- 6) Sans porter atteinte à la portée générale du paragraphe 1), le Directeur peut assortir la licence des conditions suivantes en indiquant :
 - a) les pays ou territoires ou les lieux dans ces pays ou territoires, pouvant être desservis et le ou les trajets pouvant être suivis ;
 - b) la capacité maximale pouvant être assurée ; et
 - c) une date limite pour le commencement du service.
- 7) Le Directeur doit notifier le demandeur par écrit de la décision du Conseil des Ministres dans les sept jours qui suivent celle-ci.

110. Durée de validité de la licence

- 1) Une licence commence à produire ses effets à la date stipulée dans la licence, et pour la durée estimée opportune dans le cas précis.
- 2) En cas de demande de renouvellement de licence conformément à l'article 111, celle-ci reste en vigueur jusqu'à ce que la demande de renouvellement ait été décidée.

111. Renouvellement d'une licence

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Directeur peut renouveler une licence.
- 2) Toute demande de renouvellement de licence doit être déposée auprès du Directeur au moins trois mois avant sa date d'expiration.
- 3) Les dispositions des articles 106 et 109 sont applicables à toute demande de renouvellement de licence au même titre que s'il s'agissait d'une nouvelle demande de licence.
- 4) Le Directeur doit publier un avis au Journal Officiel indiquant qu'une demande de renouvellement a été déposée.
- 5) L'avis visé au paragraphe 4) doit indiquer un délai, au minimum de 21 jours à compter de la date de l'avis, pour soumettre des arguments écrits au Directeur eu égard à la demande.
- 6) Nul ne peut prétendre au renouvellement automatique d'une licence, et en examinant une demande de renouvellement, le Directeur doit tenir compte de tous les facteurs visés à l'article 108, comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande de licence.
- 7) Le renouvellement de la licence entre en vigueur à compter de la date d'expiration de la licence, pour la durée estimée opportune en l'occurrence.

112. Variation des termes et conditions d'une licence

- 1) Le Directeur peut, en consultation avec le Ministre ou à la demande du licencié :
 - a) modifier ou révoquer l'une des dispositions et conditions applicables à la licence ; ou

- b) ajouter les nouvelles dispositions ou conditions qu'il considère nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt du public.
- 2) Une modification ou une révocation est sujette à l'approbation préalable du Conseil des Ministres.
- 3) Si le Directeur envisage d'exercer le pouvoir conféré en vertu du paragraphe 1), il doit donner au titulaire de la licence au moins 21 jours de préavis écrit de son intention en ce sens.
- 4) Si une modification proposée consiste à :
 - a) modifier la ou les routes devant être exploitées ou en ajouter ; ou
 - b) augmenter la capacité du service devant être assuré,selon la licence, le Directeur doit, par avis publié au Journal Officiel, indiquer un délai d'au moins 21 jours à compter de la date de l'avis pour lui soumettre des observations écrites concernant la modification envisagée.
- 5) Lors de l'examen d'une modification visée au paragraphe 4), le Directeur doit prendre en compte tous les facteurs visés à l'article 108, comme s'il s'agissait d'une demande de nouvelle licence.
- 6) Lorsque le Directeur modifie les dispositions ou les conditions applicables à une licence en vertu du présent article, il doit publier la teneur de la modification au Journal Officiel.

113. Transfert de licence

- 1) Une licence peut, sous réserve des dispositions du présent article, être transférée à toute personne.
- 2) Un transfert est sujet à l'accord préalable du Conseil des Ministres.
- 3) Une demande de transfert de licence doit être déposée auprès du Directeur dans un délai de trois mois minimum avant la date du transfert envisagé.
- 4) Le Directeur doit, par avis publié au Journal Officiel, indiquer un délai de 21 jours minimum à compter de la date de l'avis pour lui soumettre des observations écrites relatives à la demande.
- 5) En considérant la demande de transfert de licence, le Directeur doit prendre en compte tous les facteurs visés à l'article 108, comme s'il s'agissait d'une demande de nouvelle licence.

Sous-titre 4 - Conditions requises des licenciés

114. Assurance responsabilité

- 1) Le Directeur peut, à tout moment, demander au demandeur d'une licence ou au licencié, selon le cas, de lui démontrer de façon satisfaisante qu'il détient une couverture d'assurance suffisante.
- 2) Aux fins d'application du présent article, l'expression "assurance suffisante" désigne une assurance couvrant toute responsabilité incombant au demandeur ou au licencié pouvant résulter de ou être en rapport avec l'exploitation du service en cas de :
 - a) décès ou de blessures corporelles ; et
 - b) de pertes ou de dégâts matériels.

115. Fourniture de relevés

Toute personne qui exploite un service aérien international régulier ou un vol international non régulier en vertu d'une licence doit fournir au Directeur tous les états et déclarations financiers et statistiques que le Directeur peut demander par avis écrit à son attention.

Sous-titre 5 - Suspension et révocation de licence

116. Suspension de licence

Lorsque le Directeur est convaincu qu'un licencié a sciemment violé l'une des conditions d'une licence, il peut la suspendre pour la période qu'il juge utile.

117. Révocation de licences

- 1) Le Directeur peut révoquer une licence si :
 - a) le service autorisé selon la licence ne commence pas à la date qui y est spécifiée ;
 - b) le service autorisé selon la licence n'est pas assuré conformément aux dispositions et aux conditions de cette dernière ;
 - c) le service autorisé selon la licence a cessé ;
 - d) la licence a été octroyée en vertu de ou conformément à une convention, d'un accord ou d'une entente international qui a été résilié ou a cessé de lier le gouvernement de Vanuatu ; ou
 - e) des circonstances sont survenues, ou une condition a été remplie, habilitant le Directeur ou le gouvernement de Vanuatu à révoquer la licence en vertu de ou conformément à une convention, un accord ou une entente.
- 2) Aux fins d'application du présent article, l'expression "convention, accord ou entente international" désigne tout accord, toute convention ou entente conclue par le gouvernement de Vanuatu avec le gouvernement d'un autre pays (qu'un autre gouvernement y soit ou non partie prenante).

Sous-titre 6 - Vols internationaux non réguliers et questions diverses

118. Vols internationaux commerciaux non réguliers strictement assujettis à l'autorisation du Directeur

Aucun vol international non régulier effectuant le transport de passagers, de cargaisons ou de courrier à titre onéreux entre Vanuatu et un autre pays ou territoire ne peut être exploité sans l'autorisation du Directeur et conformément aux conditions que celui-ci peut imposer.

119. Dispositions du présent titre supplémentaires aux conditions requises par les règlements d'application et les règles

Un aéronef utilisé dans le cadre d'un service aérien international régulier en vertu d'une licence ou d'un vol international non régulier n'est pas exonéré de l'application des règles et règlements.

TITRE 11 - CONCURRENCE AU NIVEAU DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

120. Définitions

- 1) Aux fins d'application du présent article, et des articles 121 à 123:
 - "capacité" désigne une déclaration, applicable expressément à une ou plusieurs compagnies aériennes données, précisant le nombre de vols devant être entrepris entre des points donnés au cours d'une ou plusieurs périodes successives par la ou les compagnies ;
 - "régime de commission" revêt le sens qui lui est attribué aux paragraphes 2) et 3) ;
 - "tarif" désigne une déclaration applicable expressément à une ou plusieurs compagnies aériennes données, stipulant :

- a) les prix, cours et frais applicables au transport international par avion entre des points précis (que ce soit par ligne directe ou indirecte, avec ou sans escale) appliqués, à tout moment, par les compagnies aériennes auxquelles la déclaration s'applique ;
 - b) les conditions auxquelles les prix, cours, ou frais doivent s'appliquer au transport international par avion entre ces points;
- “transport international aérien” désigne le transport de personnes, de bagages ou de cargo par voie aérienne :
- a) entre Vanuatu et tout lieu à l'étranger ; ou
 - b) s'agissant de transport acheté, vendu ou négocié à Vanuatu, entre des localités à l'étranger.
- 2) Une déclaration constitue un régime de commission si elle s'applique expressément à tout transport aérien international et stipule :
- a) les tarifs et bases de calcul de commissions des agents (y compris toute prestation, en argent ou sous autre forme, accordée à un commissionnaire) devant être autorisés dans le cadre du transport aérien international ; et
 - b) les circonstances et les conditions auxquelles de telles commissions peuvent être admises.
- 3) Sans limiter la portée générale du paragraphe 2), un régime de commission peut stipuler différents tarifs, bases de calcul, circonstances et conditions relativement aux situations suivantes, prises dans leur ensemble ou séparément :
- a) pour un transport aérien international assuré par différentes compagnies aériennes ;
 - b) pour un transport aérien international arrangé par des personnes dans différentes catégories ;
 - c) pour un transport aérien international assuré pour des personnes de catégories différentes.
- 121. Autorisation de contrats, ententes et accords relatifs au transport aérien international**
- 1) Le Directeur peut approuver, intégralement ou partiellement, les dispositions d'un contrat, d'une entente ou d'un accord conclu entre deux ou plusieurs personnes portant sur le transport aérien international, dans la mesure où de telles dispositions portent, directement ou indirectement, sur :
- a) la détermination ou l'application de tarifs ;
 - b) la détermination de la capacité ; ou
 - c) toute conjonction de ces facteurs.
- 2) Avant de décider s'il doit donner son accord ou non conformément au paragraphe 1), le Directeur doit s'assurer que, en ce faisant, il ne porte pas atteinte à une convention, accord, ou une entente international pertinent dont le gouvernement de Vanuatu est signataire.
- 3) Une disposition d'un contrat, d'une entente ou d'un accord ne doit pas être approuvée si elle :
- a) prévoit que tout signataire peut la rendre exécutoire par toute action sous forme de pénalités pécuniaires ou de pressions commerciales à l'encontre d'une personne ;

- b) a pour objet ou pour effet de déroger aux conditions d'un régime de commission établi conformément à l'article 122 ;
- c) emporte discrimination injustifiée entre les usagers des services aériens internationaux dans leur accès à des tarifs concurrentiels ;
- d) dans la mesure où elle se rapporte à des tarifs, a pour effet d'empêcher un prestataire de transport aérien international de participer au marché auquel elle se rapporte ;
- e) a pour objet ou pour effet d'empêcher un signataire de solliciter une approbation conformément à l'article 123, pour la vente de transport aérien international à tout autre tarif ainsi autorisé ; ou
- f) empêche un signataire de se retirer sans pénalité du contrat, entente ou accord moyennant préavis raisonnable.

122. Pouvoir du Directeur d'instituer des régimes de commission

Le Directeur peut, par avis publié au Journal Officiel :

- a) instituer des régimes de commission ;
- b) modifier ou révoquer tout régime de commission ainsi institué.

123. Approbation de tarifs par le Directeur

- 1) Le Directeur peut autoriser spécialement un tarif relatif au transport aérien international lorsque les points de départ et de destination se trouvent dans les territoires de deux pays, dont l'un est Vanuatu, qu'il y ait ou non une escale ou un transbordement prévu en cours de transport.
- 2) Avant de donner son accord conformément au présent article, le Directeur doit tenir compte des facteurs suivants :
 - a) si le tarif proposé est excessif en termes de rendement raisonnable de l'investissement par le fournisseur du transport ;
 - b) si le transport est susceptible de se poursuivre pendant une durée raisonnable au tarif proposé ; et
 - c) s'il est probable qu'il y ait une part considérable de bénéfice dévolue aux consommateurs en général ou à un groupe important de consommateurs, par suite de l'application du tarif proposé,

et doit s'assurer qu'en donnant son approbation, il ne porte pas atteinte au respect de toute convention, tout accord ou entente international dont le Gouvernement de Vanuatu est signataire.

TITRE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

124. Vente de boissons alcoolisées aux aéroports

- 1) Des boissons alcoolisées peuvent être vendues dans les aéroports aux passagers sur des aéronefs en partance ou arrivant à un aéroport, à condition qu'ils aient 18 ans révolus.
- 2) Toutefois, les boissons alcoolisées vendues à un passager à un aéroport international ne doivent pas être remises par ou pour le compte du passager à un tiers se trouvant à Vanuatu, ni consommées à Vanuatu, à moins que le passager n'ait effectué à leur égard les formalités prescrites par la législation pertinente relative aux Douanes.
- 3) Le Ministre peut introduire des règlements portant sur l'un ou l'autre des points suivants, ou les deux à la fois :

- a) prescrivant les circonstances et les conditions relatives au contrôle de la vente de boissons alcoolisées dans les aéroports à des passagers d'aéronefs partant ou arrivant à l'aéroport ayant 18 ans révolus ;
 - b) prescrivant des sanctions en cas d'infraction ou de manquement à une disposition de tout règlement institué en vertu du présent article, et des amendes, ne pouvant excéder 80 000 VT, en cas de condamnation par procédure sommaire.
- 4) Quiconque enfreint les dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 160 000 VT.

125. Pouvoir du Ministre d'interdire de fumer sur les routes aériennes

- 1) Aux fins d'application du présent article et des articles 126 et 127 :
"Compagnie aérienne de Vanuatu" désigne une entreprise de transport aérien à Vanuatu qui propose ou exploite un service aérien international ou domestique régulier ou un vol international ou domestique non régulier.
- 2) Par avis publié au Journal Officiel, le Ministre peut :
 - a) désigner une ou plusieurs routes aériennes internationales ou intérieures, une ou des catégories de routes aériennes internationales ou intérieures, ou toutes les routes aériennes internationales ou intérieures confondues, comme étant des routes non-fumeurs ; et
 - b) exempter une route donnée ou une section de route d'une interdiction imposée conformément à l'alinéa a), sous réserve des conditions qu'il estime utiles.
- 3) Avant de publier un avis en vertu du paragraphe 2), le Ministre doit consulter les compagnies aériennes de Vanuatu concernées par l'avis.
- 4) Une compagnie aérienne de Vanuatu exploitant un aéronef transportant des passagers sur une ligne désignée comme non-fumeur doit s'assurer :
 - a) que des panneaux sont affichés en évidence dans l'appareil spécifiant qu'il est interdit de fumer ; et
 - b) qu'au début de chaque vol empruntant cette route, il est annoncé aux passagers à bord de l'appareil qu'il est interdit de fumer.
- 5) Aucune compagnie aérienne de Vanuatu exploitant un appareil transportant des passagers sur une route qualifiée de non-fumeur ne doit autoriser qui que ce soit à fumer à bord.
- 6) Nul ne doit fumer à bord d'un appareil exploité par une compagnie aérienne de Vanuatu transportant des passagers sur une route qualifiée de non-fumeur.

126. Infractions relatives au non-respect de l'interdiction de fumer en cours de vol

- 1) Commet une infraction une compagnie aérienne de Vanuatu qui ne respecte pas les dispositions de l'article 125.4) sans motif légitime.
- 2) Commet une infraction une compagnie aérienne de Vanuatu qui permet à une personne, sans motif légitime, de fumer contrairement aux dispositions de l'article 125.5).
- 3) Commet une infraction quiconque fume contrairement aux dispositions de l'article 125.6).
- 4) Quiconque commet une infraction au sens des paragraphes 1) ou 2) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

- 5) Quiconque commet une infraction au paragraphe 3) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.

127. Procédure en cas d'infraction à l'interdiction de fumer sur un vol

- 1) Si une personne (dans le présent article dénommée "le défendeur") est accusée d'une infraction aux dispositions de l'article 126.3), le pilote commandant de bord de l'aéronef peut, au moment de l'infraction présumée et par les moyens à sa disposition, prévenir soit :
- a) un agent de sécurité de l'aviation ; soit
 - b) un membre du Corps de Police de Vanuatu.
- 2) L'agent de sécurité de l'aviation ou le membre de la Police (ici dénommé "le déclarant"), selon le cas, peut préparer un avis de poursuite judiciaire relatif à l'infraction présumée.
- 3) Dans le cas d'une infraction présumée commise au cours d'un vol international, le défendeur doit, à la demande du déclarant, présenter son passeport, pour permettre au déclarant de vérifier son identité.
- 4) Un passeport remis par le défendeur au déclarant conformément au paragraphe 3) doit être examiné sur le champ et rendu au défendeur dès que la vérification est achevée.
- 5) Le déclarant doit remettre une copie de l'avis judiciaire au défendeur avant ou après son débarquement de l'avion.
- 6) Un avis judiciaire remis à un défendeur conformément aux dispositions du paragraphe 5) est réputé avoir été déposé au tribunal de première instance le plus proche et signifié en bonne et due forme au défendeur.
- 7) Le déclarant doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la remise de l'avis de poursuite au défendeur, en déposer une copie auprès du tribunal de première instance le plus proche.

128. Trouble de jouissance, violation de propriété et responsabilité en cas de dégâts

- 1) Aucune action pour trouble de jouissance ne peut être intentée au motif du bruit ou de la vibration causé par des aéronefs ou des moteurs d'avion à un aéroport, si le bruit ou la vibration est de la nature spécifiée dans les règles établies conformément au titre 4, et que les dispositions de la présente loi ont été respectées.
- 2) Aucune action ne saurait être introduite pour violation de propriété ou trouble de jouissance au seul motif que l'avion a survolé une propriété à une altitude raisonnable compte tenu du vent, du temps et des circonstances, si les dispositions de la présente loi ont été respectées.
- 3) En cas de dégâts matériels ou de perte causés à des biens sur terre ou sur l'eau par :
- a) un aéronef en cours de vol, de décollage ou d'atterrissage ; ou
 - b) une personne ou un objet dans l'aéronef ou qui en tombe ;
- des dommages et intérêts pourront être recouverts auprès du propriétaire de l'aéronef, sans qu'il soit besoin de prouver la négligence, la nature intentionnelle des dégâts ou une autre cause d'action, comme si les dégâts ou la perte avaient été causés par sa faute.
- 4) Les dispositions du paragraphe 3) ne s'appliquent pas si les dégâts ou la perte sont imputables en tout ou en partie à la faute de la personne qui les a subis.
- 5) Aux fins d'application du présent article, le terme "faute" désigne la négligence, un manquement à un devoir légal, ou tout autre acte ou omission donnant lieu à une

responsabilité en dommages ou pouvant donner lieu au moyen de défense de responsabilité partielle de la victime.

129. Règlements d'application

- 1) Le Ministre peut introduire des règlements à l'une ou plusieurs des fins suivantes :
 - a) pour prescrire ou permettre la détermination de droits, frais et impôts exigibles conformément à la présente loi (excepté les frais en application du sous-titre 3 du titre 5) ;
 - b) pour indiquer quels manquements aux règles constituent des infractions à la présente loi ;
 - c) pour indiquer quels manquements aux règles constituent des délits par infraction à la présente loi ;
 - d) pour prescrire les sanctions pour chaque infraction constituées en vertu de l'alinéa b), à savoir :
 - i) s'agissant d'un particulier, une amende n'excédant pas 100 000 VT ;
ou
 - ii) s'agissant d'une personne morale, une amende n'excédant pas 500 000 VT ;
 - e) pour prescrire les peines d'infraction pour chaque infraction constituée en vertu de l'alinéa c), à savoir :
 - i) s'agissant d'un particulier, une amende n'excédant pas 200 000 VT ;
ou
 - ii) s'agissant d'une personne morale, une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ;
 - f) pour prescrire les questions objet de droits ou de frais exigibles en vertu du titre 10, le montant de ces droits ou frais et les personnes tenues de les payer ;
 - g) pour prescrire les informations et les documents pouvant être exigés de demandeurs de licences conformément au titre 10, et le délai requis pour soumettre de telles informations ou documents ; et
 - h) pour traiter de toute question envisagée par la présente loi ou nécessaire aux fins de la rendre exécutoire et l'administrer en bonne et due forme.
- 2) Tout règlement établi en vertu de la présente loi peut être établi de telle sorte que différents règlements s'appliquent à :
 - a) différentes catégories de personnes, d'aéroports, d'aéronefs, de produits aéronautiques, de services connexes à l'aviation, ou de procédures aéronautiques ; ou
 - b) à la même catégorie de personnes, d'aéroports, d'aéronefs, de produits aéronautiques, de services connexes à l'aviation ou de procédures aéronautiques dans des circonstances différentes.

130. Abrogation et sauvegarde

- 1) (Omis)
- 2) Tout acte législatif ou autre passé en application de la Loi relative à l'Aviation civile, Chapitre 159, qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste en vigueur après son entrée en vigueur comme si la Loi n'avait pas été abrogée.

- 3) Un instrument cité au paragraphe 2) reste en vigueur jusqu'à ce que le Ministre en décide autrement par arrêté.

Table d'amendements

<i>Art. 2</i>	<i>Modifié par L 5 de 2005</i>	<i>Art.36A, 36B</i>	<i>Insérés par L 5 de 2005</i>
<i>Art.3.1)b)</i>	<i>Modifié par L 5 de 2005</i>	<i>Art.42.4)</i>	<i>Modifié par L 5 de 2005</i>
<i>Art.3.2)</i>	<i>Modifié par L 5 de 2005</i>	<i>Art.49.10)</i>	<i>Modifié par L 5 de 2005</i>
<i>Art.3.2)a)</i>	<i>Modifié par L 5 de 2005</i>	<i>Art.93</i>	<i>Remplacé par L 5 de 2005</i>
<i>Art.5.3)</i>	<i>Remplacé par L 5 de 2005</i>	<i>Art.94.3)</i>	<i>Inséré par L 5 de 2005</i>
<i>Art.12.4)a)</i>	<i>Modifié par L 5 de 2005</i>	<i>Art.130.3)</i>	<i>Remplacé par L 5 de 2005</i>